



REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE
Unité – Dignité – Travail

COUR PENALE SPECIALE
Chambre d'Assises
Première Section d'Assises

DOSSIER N° CPS/C.ASS/ISA/22-001

Composition : M. Aimé-Pascal DELIMO, Juge national, Président de Section
M. Emile NDJAPOU, Juge national
M. Herizo Rado ANDRIAMANANTENA, Juge international

Greffier : Me Florentin DARRE, Greffier de la Chambre d'assises

Dates des audiences : du 19 avril au 19 août 2022
Date du jugement : 31 octobre 2022
Type de document : Public
Langue : Français

Le Parquet spécial

Contre

ISSA SALLET Adoum alias BOZIZE
YAOUBA Ousmane
MAHAMAT Tahir

JUGEMENT N° 003-2022

Parquet Spécial

M. Toussaint MUNTANZINI, Procureur spécial
M. Alain OUABY, Procureur Spécial Adjoint
M. Alain TOLMO, Substitut national
M. Alexandre TINDANO, Substitut international
M. Romaric KPANGBA, Substitut national
Mme. Frédérique MARIAT, Conseillère juridique

Avocats des parties civiles

Me André Olivier MANGUERKA
Me Claudine BAGAZA DINI

Interprètes

M. Mamadou ALI, interprète sango-foulbé-français
M. Jean Bernard FAYANGA, interprète français-sango-français
M. Julien KOUANGA, interprète français-sango-français
M. André MOLOLI, interprète français-sango-français

Accusés

M. ISSA SALLET Adoum, alias Bozize
M. YAOUBA Ousmane
M. MAHAMAT Tahir

Avocats de la défense

Me Donatien KOY-DOLINGBETE
Me Denis MOLOYOAMADE
Me Paul YAKOLA

TABLE DES MATIERES

Chapitre I : INTRODUCTION.....	1
A. La Chambre d’assises.....	1
B. Contexte général	2
C. Les accusés	3
1) ISSA-SALLET Adoum alias Bozize	3
2) YAOUBA Ousman.....	3
3) MAHAMAT Tahir.....	3
Chapitre II : RAPPEL DES FAITS	4
D. Les évènements précurseurs.....	4
E. Les éléments déclencheurs	5
F. La réunion de De Gaulle	6
G. La réunion de Létélé	7
H. Les évènements à Lemouna et Koundjili.....	7
1) Lemouna.....	7
2) Koundjili.....	8
3) Les incidents de la zone de Bohong	8
I. L’arrestation des trois accusés	8
Chapitre III : RAPPEL DE LA PROCEDURE	9
A. Phase d’enquête.....	9
B. Saisine du Parquet spécial.....	10
C. Saisine du juge d’instruction	10
D. Constitutions de parties civiles.....	11
E. Les faits de viol	12
F. La disjonction de la procédure	12
G. L’ordonnance de renvoi devant la Chambre d’assises	13
H. La saisine de la Chambre d’accusation spéciale	14
I. La saisine de la Chambre d’assises	16
1) La phase préparatoire	16
2) Les exceptions préliminaires :	16
3) Les conférences de mise en état (CME) :	16

4) L'ouverture des débats.....	17
5) Le déroulement des débats.....	18
Chapitre IV : RAPPEL DE CHEFS D'ACCUSATION.....	18
A. ISSA-SALLET Adoum alias Bozize	19
B. MAHAMAT Tahir.....	19
C. YAOUBA Ousman.....	20
Chapitre V : EXAMEN ET CONCLUSIONS DE LA SECTION D'ASSISES	21
A. Sur les crimes contre l'humanité.....	22
1) Les éléments contextuels des crimes contre l'humanité	23
a) Une attaque contre une population civile	23
b) Le caractère généralisé ou systématique de l'attaque	24
2) L'élément moral (<i>mens rea</i>)	27
B. Sur les crimes de guerre	29
1) Les éléments contextuels des crimes de guerre	30
a) L'existence d'un conflit armé non international	30
i. Le degré d'organisation du groupe armé	30
ii. Le niveau d'intensité du conflit	33
iii. L'existence d'un lien entre le crime et le conflit armé.....	34
iv. Conclusion de la Section.....	36
b) Une attaque contre des personnes protégées.....	36
2) L'élément moral	37
C. Sur les responsabilités individuelles des accusés.....	38
1) Sur les meurtres en tant que crime contre l'humanité (Chef d'accusation 1) et en tant que crime de guerre (Chef d'accusation 4)	44
a) Dans le village de Koundjili :.....	46
b) Dans le village de Lemouna :	48
c) Conclusion de la Section d'assises.....	50
2) Sur les autres actes inhumains constitutifs de crimes contre l'humanité (Chef d'accusation 2)	52
3) Sur les tortures en tant que crime de guerre :.....	55
4) Sur les atteintes à la dignité de la personne notamment les traitements humiliants et dégradant en tant que crime de guerre.....	58

5) Sur les viols commis par des subordonnés constitutifs de crimes contre l'humanité (Chef d'accusation 3) et de crime de guerre (Chef d'accusation 7).....	60
a) Les viols commis par les subordonnés constitutifs de crimes contre l'humanité et de crime de guerre :	60
i. Doit applicable.....	60
ii. Arguments des parties	61
iii. Conclusion de la Section.....	64
b) La responsabilité du supérieur hiérarchique.....	68
i. Le lien subordination.....	70
ii. Contrôle effectif	70
iii. L'élément moral	71
iv. Obligation de prévenir ou de punir.....	71
v. Conclusion de la Section d'assises.....	72
Chapitre VI : CUMUL DE DECLARATIONS DE CULPABILITE.....	73
Chapitre VII : DETERMINATION DE LA PEINE	74
Chapitre VIII : DISPOSITIF	78

Chapitre I : INTRODUCTION

1. Conformément à l'article 1^{er} de la Loi organique n°15.003 du 03 juin 2015 portant création, organisation et fonctionnement de la Cour Pénale Spéciale, il est créé au sein de l'organisation judiciaire centrafricaine une juridiction pénale nationale dénommée Cour Pénale Spéciale (« CPS »).
2. Le présent jugement est rendu par la 1^{ère} Section de la Chambre d'assises (« La Section d'assises » ou « La Section ») de la CPS dans l'affaire opposant le Parquet spécial contre ISSA-SALLET Adoum alias Bozize, MAHAMAT Tahir et YAOUBA Ousman.

A. La Chambre d'assises

3. La Chambre d'assises est chargée de trancher au fond les affaires qui lui sont renvoyées par la Chambre d'Instruction et, en cas de recours, contre les ordonnances de cette dernière, par la Chambre d'Accusation Spéciale.
4. Sa composition est hybride, c'est-à-dire qu'elle est composée de juges centrafricains et de juges internationaux dont la nomination est prévue aux articles 21 et suivants de cette Loi. La Chambre d'assises est subdivisée en trois Sections composées respectivement de deux juges nationaux et d'un juge international.
5. Les règles qui régissent cette Chambre sont celles qui sont suivies devant les Cours criminelles des Cours d'appel à l'exception de l'organisation des sessions convoquées par le Ministre de la Justice, Garde des Sceaux et la présence, dans la composition de jugement, des jurés populaires.
6. La Chambre d'assises applique aux condamnés les peines prévues par le Code pénal centrafricain. Toutefois la peine maximale est celle de la prison à perpétuité¹.
7. Les débats et les documents de procédure présentés devant la Section sont en français ; les accusés et les parties qui parlent le sango (langue nationale) et le peulh ont bénéficié d'un service d'interprétation

¹ Conformément à l'article 6 du Pacte International sur les Droits civils et politiques de 1966, à l'article 77 du Statut de Rome de 1998, à la Déclaration de Cotonou du 04 Juillet 2014 et à la Résolution de l'Assemblée Générale des Nations Unies (A/RES/69/186 de 2014) intitulée « Moratoire sur l'application de la peine de mort » la peine maximale prononcée sera celle de prison à perpétuité

B. Contexte général

8. Les faits objets de la poursuite et pour lesquels la première Section d'assises est amenée à statuer concernent les crimes perpétrés dans les villages de Lemouna et Koundjili le 21 mai 2019. Ces faits sont présumés commis dans le cadre d'un conflit armé non international opposant depuis une période relativement longue le groupe armé 3R « *Retour, Réclamation et Réhabilitation* », dont font partie les trois accusés, au Gouvernement centrafricain et aux autres groupes armés notamment les « *Antibalaka* » et la RJ « *Révolution et Justice* ».
9. Le groupe 3R est un groupe rebelle centrafricain créé fin 2015, initialement pour assurer la protection de la communauté peulh, minoritaire dans le pays contre les attaques des milices *Antibalaka*, milices d'autodéfense se mobilisant contre les éleveurs dont le bétail piétine leurs champs. Ce groupe, structuré sur le modèle de l'armée régulière est sous le commandement du général autoproclamé ABASS Sidiki.
10. Se présentant au départ comme le garant des Peulhs, il a en réalité utilisé sa puissance accrue pour multiplier attaques et exactions dans le nord-ouest du pays. En 2016, des éléments des 3R commettaient diverses attaques contre plusieurs villages dans la Sous-préfecture de Kouï. La ville de Bocaranga était notamment prise d'assaut où des meurtres et des pillages étaient commis.
11. Le 6 février 2019 à Bangui un accord dit « *Accord politique pour la paix et la réconciliation en République centrafricaine (APPR-RCA)* »² était signé entre le gouvernement et l'ensemble des groupes armés centrafricains pour mettre fin à la situation de guerres civiles successives, accord auquel souscrivait notamment le Général ABASS Sidiki pour le compte du groupe armé 3R.
12. Le 24 mars 2019, le Général ABASS Sidiki était nommé par décret présidentiel conseiller militaire spécial auprès du Premier Ministre en charge des unités spéciales mixtes de sécurité pour la Zone Nord-Ouest.
13. Toutefois en dépit de l'Accord politique suscité, des crimes et de graves atteintes aux droits humains continuant à être commis.

² [Accord politique pour la paix et la réconciliation en République centrafricaine \(APPR-RCA\)](#)

C. Les accusés

14. Les renseignements suivants ont été obtenus à partir des procès-verbaux d'interrogatoire de curriculum vitae des accusés devant les juges d'instruction en date du 1^{er} juin 2021. Ils ont été ensuite confirmés par leurs propres déclarations à l'audience.

1) ISSA-SALLET Adoum alias Bozize

15. Il est né vers 1992 à Mbari (Sous-préfecture de Bossangoa), fils de SALLET et ZENABA, domicilié à KOUI, de nationalité tchadienne. Il est assisté par Me Donatien KOY-DOLINGBETE, Avocat au Barreau de Centrafrique, inscrit au Corps spécial des Avocats de la CPS et commis d'office.

16. Il est éleveur et reconnaît avoir reçu une formation au Tchad. Il déclare ne savoir ni lire ni écrire.

17. Il ne conteste pas être membre du groupe armé 3R et au moment des faits, il avait le grade de Capitaine et commandait la base de Létélé.

2) YAOUBA Ousman

18. Il est né vers 1984 à Carnot (Sous-Préfecture de la Mambéré-Kadéï), fils des feus OUSMANE Adamou et AISSATOU Djibrila. Il est domicilié à De Gaulles Sous-Préfecture de KOUI et de nationalité centrafricaine. Il est assisté par Me YAKOLA Paul, Avocat au Barreau de Centrafrique, inscrit au Corps spécial des Avocats de la CPS et commis d'office.

19. Il est éleveur et pratique un peu le commerce. Il déclare lire et écrire mais en alphabet arabe.

20. Il était membre du groupe armé 3R au moment des faits et avait le grade de capitaine, Commandant adjoint du Chef du poste de Ngaoundaye.

3) MAHAMAT Tahir

21. Il est né le 25 décembre 1990 à N'délé, sans emploi, fils de TAHIR Hassane et de FANE ISSA. Il déclare être domicilié à De Gaulles, Sous-Préfecture de Kouï et de nationalité centrafricaine. Il est assisté par Me MOLOYOAMADE Denis, Avocat au Barreau de Centrafrique, inscrit au Corps spécial des Avocats de la CPS et commis d'office.

22. Il exerce la profession de vendeur de bœufs. Il déclare savoir lire et écrire l'alphabet arabe.

23. Il reconnaît être auparavant membre de la Seleka mais après une mésentente dans ce groupe, il a fini par rejoindre le groupe armé 3R, Capitaine, commandant adjoint du Chef du poste de la grande base de Kouï.

Chapitre II : RAPPEL DES FAITS

24. Les faits ci-dessous relatent les événements qui s'étaient déroulés quelques jours avant la commission des crimes et sont nécessaires à une bonne compréhension de l'affaire. Il s'agit d'événements purement factuels déjà mentionnés dans l'ordonnance de renvoi de la Chambre d'instruction ainsi que de l'arrêt de renvoi de la Chambre d'accusation spéciale.

D. Les événements précurseurs

25. Le 17 avril 2019, dans un contexte de crise toujours larvée, à proximité du village de Lemouna, quatre hommes agressaient physiquement et volaient un nomade peulh lequel, à sa sortie de l'hôpital menaçait la population du village, par le biais des 3R, s'il n'était pas dédommagé d'une somme de 250.000 francs CFA.

26. Le 08 mai, un sujet peulh est arrivé à Koundjili et y devrait passer la nuit mais il a été enlevé et tué par trois hommes. Bien que les habitants de Koundjili aient remis à la gendarmerie deux des trois suspects, le troisième étant en fuite au Cameroun, les jours suivant le meurtre, les parents de la victime sont allés se plaindre aux 3R.

27. Le 13 mai 2019 un villageois de Songo Yongo tuait un Peulh à la suite d'un désaccord sur le prix d'achat d'un coq et l'enterrait près de sa maison. Le lendemain, les éleveurs Peulhs se présentaient au village pour se venger. Au cours des affrontements entre Peulhs et villageois, le chef du village, ses deux fils et un peulh étaient tués. Une arme de type AK47 utilisée pour ces crimes était récupérée par les villageois et remise aux forces de l'ordre. A la suite de ces faits les éleveurs Peulhs s'adressaient au Général ABASS Sidiki pour qu'il intervienne.

28. Le 15 mai 2019, à Ngarandaye, une altercation éclatait entre un éleveur et des cultivateurs ; les bœufs du premier auraient endommagé les champs des seconds. Au cours de cette dispute, la fille de l'éleveur était blessée et emmenée directement à ABASS Sidiki .

29. Suite à ces tensions, la réponse des 3R menés par ABASS Sidiki ne s'était pas fait attendre dans la mesure où préalablement au 21 mai 2019, une série d'attaques de rétorsion avait été lancée contre les villages aux alentours de Bohong.
30. Le 16 mai 2019, les 3R incendiaient le village de Ngarandaye, en agressant violemment le chef du village et en menaçant de l'égorger. Ils abattaient également du bétail et brulaient une moto. En réponse, les hommes du village retenaient quatre vaches et plusieurs moutons appartenant à l'éleveur Peulh à l'origine du conflit. Pour donner suite à l'ultimatum de SIDIKI pour que le bétail soit restitué, un accord était trouvé et le bétail remis aux autorités pour restitution.
31. Le 17 mai 2019 à Maïkolo, les éléments des 3R ont incendié et pillé le village.
32. Le 19 mai 2019, les 3R sont arrivés à Mbotoga avec trois pickups et ont tué une personne dans la brousse. Le même jour, en arrivant au village de Loh les 3R ont tué d'une balle dans le dos une personne et ils ont incendié ce village avant de faire de même à Ngarandaye.
33. Le lendemain, soit dans l'après-midi du 20 mai 2019, une réunion à la gendarmerie de Bohong a été organisée avec les autorités locales de Bohong, Bocaranga et Kouï (la sous-préfecture où se trouve la base du Général ABASS Sidiki), un représentant de la MINUSCA³, le chef de la gendarmerie locale ainsi que pour les 3R le Général ABASS Sidiki et le colonel KAOU LADE (SAFIUO). Le but de cette réunion était d'apaiser la tension entre éleveurs Peulhs et agriculteurs et la restitution des quatre vaches volées aux éleveurs Peulhs.
34. A la fin de la réunion qui s'était tenue dans une ambiance très tendue, les quatre vaches prélevées aux éleveurs Peulhs étaient restituées à ABASS Sidiki et à ses hommes afin qu'elles soient rendues à leurs propriétaires.

E. Les éléments déclencheurs

35. Malgré son issue positive, la réunion s'était terminée avec les menaces du Général ABASS Sidiki d'attaquer la ville de Bohong afin d'y installer sa base, laissant ainsi l'impression chez les participants que ABASS Sidiki avait déjà programmé d'attaquer la ville peu importe les solutions trouvées lors de la réunion.
36. A ce titre, au retour de la réunion vers 16h00, et alors que les villageois pensaient qu'il

³ [Mission multidimensionnelle intégrée des Nations Unies pour la stabilisation en République centrafricaine \(MINUSCA\), créée par le Conseil de sécurité le 10 avril par sa résolution 2149 \(2014\)](#)

rentrait avec ses troupes à De-Gaulle, le Général ABASS Sidiki plaçait quinze hommes à Mbotoga. Par ailleurs, des éléments des 3R (dont ceux qui avaient incendié les villages de Loh et Ngarandaye le 16 mai 2019 étaient aperçus à 5 km de Bohong.

F. La réunion de De Gaulle

37. Dans la nuit du 20 au 21 mai 2019, soit la veille de l'attaque armée simultanée contre les trois villages de Koundjili, Lemouna et Bohong, les officiers des 3R en poste à De-Gaulle, s'étaient réunis avec ABASS Sidiki, après avoir contacté les différentes bases des 3R. En effet, l'accusé ISSA-SALLET Adoum alias Bozize avait fait parvenir plus tôt à De-Gaulle un message pour ABASS Sidiki pour l'informer que la population de Lemouna et de Koundjili avait attaqué des Peulhs et pour solliciter des renforts. Cela malgré le fait, selon les déclarations de l'accusé MAHAMAT Tahir, qu'en réalité au camp des Peulhs à Létélé il n'y avait eu aucun trouble.
38. Suite à cet échange entre officier des 3R, le chef d'État-major SAFIOU (KAOULADE), également présent à la réunion de Bohong, était chargé d'organiser la mission pour récupérer les bœufs « *de gré ou de force* » en désignant notamment les éléments et chefs de mission. Sous le commandement de KAOULADE se trouvait DABRODJI (chef d'état-major adjoint) en charge de transférer les instructions reçues aux différents éléments pour exécution. En effet, à De-Gaulle c'était KAOULADE qui recevait les instructions directement du Général ABASS Sidiki et ensuite il passait les ordres à son adjoint DABRODJI qui les transférait aux éléments pour exécution.
39. Suivant les instructions d'aller récupérer les bœufs volés de gré ou de force, Monsieur MAHAMAT Tahir accompagné jusqu'à Ngarandaye par DABRODJI, quittait la base de De-Gaulle vers 21 heures avec cinq hommes sous son commandement, en direction de Létélé après avoir fait un arrêt à la base de Ngarandaye. La veille, l'accusé YAOUBA Ousman, en charge de la base de Ngaoundaye était parvenu à la base de l'accusé ISSA-SALLET alias Bozize, à Létélé, où Monsieur MAHAMAT Tahir les avait rejoints avec ses éléments au matin du 21 mai 2019.
40. Arrivé à 8 heures et 30 minutes le 21 mai 2019 à la base de Létélé, l'accusé MAHAMAT Tahir transmettait les consignes de l'État-major de De-Gaulle au colonel IBN Osman Oumar et en particulier il lui communiquait les instructions de récupérer les bœufs des peulhs « *de gré ou de force* ». Le colonel IBN Osman Oumar, chef de poste de Létélé, avait donc désigné

les éléments de sa base qui devaient participer à cette opération. Ainsi, l'accusé ISSA-SALLET Adoum alias Bozize était nommé chef de mission et il lui était remis de l'argent afin notamment de louer des motos pour amener tous les éléments à Lemouna et à Koundjili.

41. Le 21 mai 2019, vers 11 heures, des combattants des 3R, en tenue militaire et munie d'armes à feu et de cordes, partait ainsi de la base de Létéélé sous la direction de l'accusé ISSA-SALLET alias Bozize qui prenait l'initiative, avant l'arrivée dans les villages, de scinder le groupe en deux : un premier groupe mené par ce dernier en charge d'attaquer le village de Koundjili tandis que le deuxième groupe mené par YAOUBA Ousman était chargé de se diriger vers Lemouna.

G. La réunion de Létéélé

42. Le 20 mai, à la suite de ces incidents, une réunion a été convoquée à la base des 3R à Létéélé. Lors de cette réunion, le Commandant de la zone 3R de Létéélé, surnommé « Conseiller », a transmis l'ordre venant de Sidiki Abass d'aller reprendre les bœufs qui avaient été volés « *de gré ou de force* » selon YAOUBA Ousman. ISSA SALLET Adoum alias Bozize a ajouté dans ses déclarations que ABASS Sidiki avait donné l'ordre de mener deux missions, une à Lemouna et Koundjili, et l'autre à Bohong, en représailles des attaques subies par les Peulhs et que « *la mission était d'exterminer tous ceux qui se trouvaient là* ».
43. Après la réunion, un groupe d'éléments 3R est parti de Létéélé vers 7 heures du matin en scandant « moral moral », un cri d'encouragement.

H. Les évènements à Lemouna et Koundjili

1) Lemouna

44. Aux alentours de midi, quatorze motos venant de Létéélé et transportant chacune trois à quatre personnes sont arrivées à proximité du village de Lemouna. Parmi eux se trouvent les trois accusés.
45. Un premier groupe de dix motos s'est arrêté dans le village, et le second groupe composé de quatre motos s'est dirigé vers Koundjili. Les éléments 3R arrêtés à Lemouna ont rassemblé les hommes du village en prétendant vouloir tenir une réunion puis les ont ligotés sous le manguier et, au retour de ceux du Koundjili, ils leur ont tirés dessus. Après avoir

ouvert le feu, ils ont vérifié ceux qui n'étaient pas morts sur le coup et abattu ceux qui respiraient encore.

46. A Lemouna, trois personnes ont été blessées et dix-neuf hommes ont été tués : dix-huit ont été abattus sous le manguier et un a été égorgé en brousse.

2) Koundjili

47. Parmi le groupe de quatorze motos de Lemouna, quatre d'entre elles se sont dirigées vers Koundjili. A leur arrivé, ce sous-groupe s'est divisé en deux, avec deux motos positionnées chacune à l'entrée et à la sortie du village. Une partie de la population a pu s'enfuir mais les éléments 3R ont enjoint aux treize habitants présents sous le manguier de se coucher face contre terre et leur ont tiré dessus. Il y a eu onze habitants tués sous le manguier.

48. Deux autres habitants ont été tués en dehors du village. Le premier a été abattu sur le chemin en se rendant à Lemouna et le second, un sourd muet, en brousse. Au total, treize personnes ont été tuées à Koundjili.

49. Au cours de l'attaque, au moins six femmes dont deux mineurs prétendent avoir été victimes des violences sexuelles.

3) Les incidents de la zone de Bohong

50. Plusieurs incidents concernant des Peulhs ont également eu lieu au cours du mois de mai 2019 dans la zone de Bohong. Le 13 mai, un peulh a été tué à Mbrès/SongoYongo. Le lendemain, en réponse à cet incident, un groupe local de peulhs a attaqué le village entraînant la mort du chef et de ses deux enfants et d'un peulh.

51. Le 21 mai, des éléments 3R qui avaient attaqué auparavant Ndarandaye et Maïkolo ont été rejoints par d'autres venus de Songoyongo à Bohong qu'ils ont par la suite attaqué en abattant 13 personnes dont une mineure.

I. L'arrestation des trois accusés

52. Le 22 mai 2019 la MINUSCA a condamné très fermement les massacres perpétrés par les 3R contre la population de Koundjili, Lemouna et Bohong.

53. Comme on l'a vu plus haut, le Général ABASS Sidiki a alors envoyé à la base de Létélé le colonel ZAKARIA avec une équipe pour conduire devant lui à De-Gaulle. Arrivé à la base,

le colonel ZAKARIA, s'est renseigné sur ce qu'il s'était passé puis les a conduits à De-Gaulle devant le général ABBAS. Le même jour des faits, aux environs de 16 heures, le groupe est donc parti pour De-Gaulle.

54. Le 22 mai 2019 au cours d'un entretien téléphonique avec le Groupe d'experts, ABASS Sidiki aurait confirmé avoir dépêché certains de ses éléments dans les trois villages sans toutefois admettre avoir donné à quiconque l'ordre de commettre un quelconque meurtre. Il aurait tenté d'expliquer les crimes commis en évoquant la série d'agressions perpétrées contre des Peulhs les jours précédents les attaques.
55. La nuit du 23 mai 2019, après deux jours en brousse, les trois accusés étaient arrivés à la base de De-Gaulle où ils étaient appelés pour restituer leurs armes. Ils étaient alors enchaînés puis mis en cellule. Le 24 mai 2019, à l'expiration de l'ultimatum du gouvernement et de la MINUSCA, les accusés étaient remis aux autorités par le Général ABASS Sidiki.

Chapitre III : RAPPEL DE LA PROCEDURE

56. Il s'agit à présent de faire une narration de la procédure ayant abouti à la saisine de la Section d'assises.

A. Phase d'enquête

57. Le 28 mai 2019 le Procureur de la République du Tribunal de Grande Instance (TGI) de Bangui a saisi la Brigade Judiciaire de la Gendarmerie Nationale, laquelle a immédiatement ouvert une enquête préliminaire contre trois éléments des 3R soupçonnés.
58. À la suite du réquisitoire du Procureur de la République près le TGI de Bangui du 24 juin 2019, le Doyen des Juges d'instruction procédait à l'interrogatoire de première comparution de inculpés ISSA-SALLET alias Bozize, MAHAMAT Tahir et YAOUBA Ousman le 25 juin 2019. Les suspects étaient inculpés de faits d'association de malfaiteurs, de détention illégale d'armes et munitions de guerre, de crimes de guerre, de pillage, d'assassinats et de coups et blessures volontaires et ils étaient placés sous mandat de dépôt du même jour.

B. Saisine du Parquet spécial

59. Le 02 juillet 2019, le Procureur spécial de la CPS a pris une requête aux fins de dessaisissement des juridictions nationales en vertu de l'article 12 du RPP et de l'article 36 de la Loi organique. La procédure et le dossier ont de ce fait été transmis du Parquet général de la Cour d'appel de Bangui vers le Parquet spécial de la CPS.
60. Le 30 juillet 2019, le Parquet spécial a pris un réquisitoire introductif pour les faits concernant les attaques de Lemouna et Koundjili du 21 mai 2019.
61. Le 16 octobre 2020, la Cour d'appel de Bangui a transmis la procédure concernant les faits de l'attaque de Bohong au Parquet spécial en vertu des articles précités sur le dessaisissement des autorités nationales.

C. Saisine du juge d'instruction

62. Le deuxième Cabinet de la Chambre d'instruction a été désigné aux fins d'informer l'affaire par le Président de la CPS et au mois de septembre 2019, YAOUBA Ousman, MAHAMAT Tahir et ISSA SALLET Adoum alias Bozize ont été placés en détention provisoire par de nouveaux mandats de dépôt. Les 22 et 23 juin 2020, leur détention provisoire a été prolongée sur ordonnance du Cabinet d'instruction.
63. Le 16 décembre 2020, un mandat d'arrêt pour crime de guerre et de crime contre l'humanité a été délivré à l'encontre d'ABBAS Sidiki, leader du groupe armé 3R.
64. Le 30 juin 2021, le Cabinet d'instruction a pris une Ordonnance de Transport sur les lieux afin de se rendre à Paoua pour y mener des auditions de victimes, y compris des victimes d'exactions commises à Bohong.
65. Au regard de faits d'actes de violence sexuelle apparus pendant les investigations au cours de l'instruction préparatoire, des ordonnances de confirmation de la détention provisoire pour des faits nouveaux ont été prises en juillet 2021 concernant les trois inculpés.
66. La troisième prolongation de la détention provisoire des inculpés a été décidée par la Chambre d'accusation spéciale le 01 septembre 2021, à titre exceptionnel, sur saisine du Cabinet d'instruction après avis du Procureur spécial et au titre de l'article 98 G) du RRP.
67. Le 03 septembre 2021, le Cabinet d'instruction a pris une nouvelle Ordonnance de Transport sur les lieux afin de se rendre à Bouar pour y mener des auditions des témoins, et des victimes.

D. Constitutions de parties civiles

68. Le 6 mars 2020, un collectif d'avocats dirigé par Me MANGUERKA Oliver, Avocat, a déposé une plainte avec constitution de partie civile au nom et pour le compte de : BISSI Simplicie, FAYA Simon, YAOU Patrick, NGOY Désiré, BISSI Félicité, NDOBELATIA Bosco, YAKA Philémon et HOUTIA Valentin a déposé une plainte avec constitution de partie civile au sens de l'article 74 du RPP, pour des faits qui se sont déroulés à Koundjili.
69. Le 11 mars 2020, le même un collectif d'avocats a déposé une autre plainte avec constitution de partie civile pour des faits de crimes de guerre et crimes contre l'humanité qui se sont déroulés à Lemouna et ce au nom et pour le compte de HORO Jean Déni Albert, DANE Lazare, BARRY Saturnin, NZOUWOUNE Alphonse, FENDINGNAROUTIA Sylvain, HAOUIMI-BELAHIMI Sylvain, HOUL Hyance, POUNA Paulin, ZATALA Levy, NDAO Darlan, HAOMIMETAR Médard, MBADOYA Freddy et GOMPOULE Jules Calvaire.
70. Le Cabinet d'instruction saisie de l'affaire a déclaré recevable ces deux plaintes dans son ordonnance en date du 31 mai 2021. Les plaintes ont été jointes à la procédure ouverte en vertu du réquisitoire introductif.
71. En date du 15 septembre 2021, une demande de constitution de parties civiles pour des crimes de guerre et de crimes contre l'humanité a été adressée par Maître MANGUERKA André Olivier aux Juges d'instruction du cabinet n°2 désignés pour l'instruction préparatoire de l'affaire. L'avocat agit ainsi au nom et pour le compte de YABOUTOU Madelaine, GAYI Jonas, MASSANGA René, GUION David, BELDO Lebrun Philippe, KELA Joseph, BOKASSA Nestor, BANALE Guy Bertrand, BELKE Honoré, BANGALA Simon, MBEDAO Georges, NGAO Caleb, YOH Jean-Eude et WATERENDJI Noël.
72. Dans son ordonnance en date du 12 octobre 2021, les Juges d'instruction de Cabinet n°2 ont déclaré recevable les constitutions de parties civiles.
73. Toutes les parties civiles ont été notifiées de l'avis de fin d'instruction en date du 22 octobre 2021 et n'ont pas déposées leurs observations écrites conformément à l'article 103 du RPP.
74. Le 30 juin 2021, le Cabinet d'instruction a pris une Ordonnance de Transport sur les lieux afin de se rendre à Paoua pour y mener des auditions de victimes, y compris des victimes d'exactions commises à Bohong.
75. Au regard de présumés actes de violence sexuelle apparus pendant les investigations au cours de l'instruction préparatoire, des ordonnances de confirmation de la détention provisoire pour des faits nouveaux ont été prises en juillet 2021 concernant les trois inculpés.

76. La troisième prolongation de la détention provisoire des inculpés a été décidée par la Chambre d'accusation spéciale le 01 septembre 2021, sur saisine du Cabinet d'instruction après avis du Procureur spécial et au titre de l'article 98 G) du RRP.
77. Le 03 septembre 2021, le Cabinet d'instruction a pris une nouvelle Ordonnance de Transport sur les lieux afin de se rendre à Bouar pour y mener des auditions des témoins, et des victimes.
78. Le 25 octobre 2021, dans le cadre de la clôture de cette information judiciaire, le Cabinet d'instruction a, conformément aux dispositions de l'article 103 du RPP, communiqué ladite procédure au Procureur spécial pour le réquisitoire définitif.

E. Les faits de viol

79. Sur sollicitation du Cabinet d'instruction, le 12 octobre 2020, à la suite d'auditions de témoins et de victimes faisant état de faits de violences sexuelles qui n'avaient pas été pris en compte dans les procès-verbaux d'enquête préliminaire de l'Unité Spéciale de Police Judiciaire, ni dans le réquisitoire introductif, le Procureur spécial a pris un réquisitoire supplétif sur ces faits nouveaux le 22 octobre 2020.

F. La disjonction de la procédure

80. La disjonction est une mesure procédurale à caractère administratif par laquelle une juridiction saisie de plusieurs demandes décide qu'une ou plusieurs d'entre elles devront être jugées par une autre juridiction et en ordonne le renvoi. La disjonction permettra ici d'orienter différemment la procédure selon la situation des personnes concernées et des faits couverts par la procédure, dans un objectif de renforcer l'individualisation de la réponse pénale⁴.
81. Dans le cas d'espèce, outre les faits de Koundjili et de Lemouna où le nom d'ABASS Sidiki, chef du groupe armé les 3R, ait été cité de manière divergente par les inculpés comme donneur d'ordre, plusieurs incidents étaient survenus dans la zone de Bohong concernant des Peulhs au cours du mois de mai 2019. A la suite de ces faits, un mandat d'arrêt du 16 décembre 2020 a été lancé à son encontre.

⁴ Article 72 g) du RPP

82. Mais dans un communiqué des 3R en date du 02 mars 2021, ASEMBE Bobbo déclare avoir pris la tête du groupe armé annonçant que ABASS Sidiki serait décédé le 25 mars 2021 au centre de santé de Kamba Kota à la suite des attaques survenues le 16 novembre 2021. Il est à noter que Sidiki Abass n'est pas apparu en public depuis.
83. Les juges d'instruction ont ainsi estimé que ABASS Sidiki se trouve pleinement impliqué dans l'attaque de Bohong.
84. Afin ainsi de clarifier la situation de ABASS Sidiki et dans un souci de célérité, le cabinet d'instruction a ainsi décidé de disjoindre les deux procédures.

G. L'ordonnance de renvoi devant la Chambre d'assises

85. Dans son ordonnance en date du 03 décembre 2021, le Cabinet d'instruction n°2 a rendu la décision qui suit :

Vu les dispositions des articles 72 G) et 104 du RPP :

- *Déclarons l'incompétence du cabinet d'instruction pour statuer sur la nullité d'actes de procédure ;*
- *Ordonnons la disjonction de la procédure pour les infractions visées à l'encontre de Monsieur SIDIKI objet du mandat d'arrêt du 16 décembre 2020 ;*
- *Ordonnons le non-lieu partiel au bénéfice des Messieurs ISSA-SALLET ADOUM alias BOZIZE, YAOUBA Ousman et MAHAMAT Tahir les meurtres et autres actes inhumains constitutifs de crimes contre l'humanité et les meurtres et, torture, autres atteintes à la dignité des personnes, notamment les traitements humiliants et dégradants (autres actes inhumains) constitutifs de crimes de guerre commis à BOHONG le 21 mai 2019 ;*
- *Ordonnons le non-lieu partiel au bénéfice des Messieurs YAOUBA Ousman et MAHAMAT Tahir, pour les viols constitutifs de crimes de guerre commis le 21 mai 2019 à KOUNDJILI ;*
- *Ordonnons le renvoi devant la Chambre d'assises de la CPS des Messieurs ISSA SALLET ADOUM alias BOZIZE, YAOUBA Ousman et MAHAMAT Tahir pour avoir commis le 21 mai 2019 à LEMOUNA*

et à KOUNDJILI des meurtres et autres actes inhumains constitutifs de crimes contre l'humanité et des meurtres et, torture, autres atteintes à la dignité des personnes, notamment les traitements humiliants et dégradants (autres actes inhumains) constitutifs de crimes de guerre ;

- *Ordonnons le renvoi devant la Chambre d'assises de la CPS de Monsieur ISSA SALLET ADOUM alias BOZIZE, pour avoir commis le 21 mai 2019 à KOUNDJILI, en sa qualité de chef militaire, des viols constitutifs de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre commis par ses subordonnés ;*
- *Disons enfin que la présente ordonnance sera notifiée par le greffier d'instruction aux parties ;*
- *Ordonnons la transmission du dossier de la procédure au Parquet Spécial conformément à l'article 104 G du RPP.*

86. Cette ordonnance a été notifiée à toutes les parties le 06 décembre 2021.

H. La saisine de la Chambre d'accusation spéciale

87. Le 08 décembre 2021, les avocats de la défense, Me Donatien KOY-DOLINGBETE, Me Denis MOLOYOAMADE et Me Paul YAKOLA, ont respectivement relevé appel contre cette ordonnance devant la Chambre d'accusation spéciale en vertu des articles 107 D)⁵ et 109 A)⁶ du RPP.

88. Dans son arrêt n°018 du 17 décembre 2021, la Chambre d'accusation spéciale a rendu l'Arrêt qui suit :

*Statuant publiquement et contradictoirement à l'égard des parties ;
Déclare les appels recevables mais non fondées ;*

⁵ L'inculpé ou l'accusé peut faire appel des ordonnances rendues par les Cabinets d'instruction portant sur :

- a) la compétence de la Cour ;
- b) la demande de constitution de partie civile déclarée recevable ;
- c) le rejet d'une demande de restitution d'objets saisis ;
- d) la détention provisoire ou au contrôle judiciaire ;
- e) le rejet d'une demande d'actes d'instruction, de complément d'expertise ou de contre-expertise, autorisée selon les dispositions du Règlement ;
- f) le renvoi de l'affaire devant la Chambre d'assises en clôture de l'instruction.

⁶ L'appel du Procureur spécial, de l'inculpé ou des parties civiles est interjeté dans un délai de quarante-huit (48) heures de la notification de l'ordonnance ou de la décision querellée.

Confirme en conséquence l'ordonnance entreprise dans toutes ses dispositifs, et ce faisant :

Ordonne la disjonction de la procédure pour les infractions visées à l'encontre de Sieur SIDIKI objet du mandat d'arrêt du 16 décembre 2020 ;

Ordonne le renvoi devant la Chambre d'assises des Sieurs ISSA SALLET Adoum alias BOZIZE, YAOUBA Ousman et MAHAMAT Tahir pour avoir commis le 21 mai 2019 à LEMOUNA et à Koundjili des meurtres et autres actes inhumains constitutifs de crimes contre l'humanité et des meurtres et, torture, autres atteintes à la dignité des personnes, notamment les traitements humiliants et dégradants (autres actes inhumains) constitutifs de crimes de guerre ;

Ordonne le renvoi devant la Chambre d'assises du Sieur ISSA SALLET Adoum alias BOZIZE, pour des viols constitutifs de crimes contre l'humanité et de crimes de guerre commis le 21 mai 2019 à Koundjili, par ses subordonnés, en sa qualité de chef militaire ;

Ordonne le non-lieu des inculpés pour les faits commis à Bohong le 21 mai 2019 ;

Ordonne le non-lieu partiel au bénéfice des Sieurs YAOUBA Ousman et MAHAMAT Tahir, pour les viols constitutifs de crimes de guerre commis le 21 mai 2019 à Koundjili ;

Rejette les demandes de mise en liberté ;

Ordonne que le présent arrêt prononcé contradictoirement à l'égard des parties est susceptible de recours selon les articles 133 et 134 du RPP devant la Cour pénale spéciale ;

Dit que le présent arrêt sera notifié à toutes les parties notamment les appelants, les intimés, les partie-civiles et leur avocat, les juges du Cabinet n°2 et le responsable du quartier pénitentiaire du Camp de Roux.

I. La saisine de la Chambre d'assises

1) La phase préparatoire

89. L'article 112 du RPP prévoit la phase préparatoire des débats qui commence à partir de la saisine de la Chambre d'assises par une ordonnance de renvoi du Cabinet d'instruction ou par un arrêt de renvoi de la Chambre d'accusation spéciale. Cette phase comprend plusieurs composantes dont la possibilité laissée aux parties de soulever des exceptions préliminaires dans les trente jours de la décision de renvoi, la possibilité également pour la Section d'ordonner des suppléments d'information ou celle de joindre ou de disjoindre la procédure. Elle se termine par la mise en état de l'affaire.
90. En l'espèce, le 28 février 2022 la Chambre d'assises a été saisie par l'arrêt ci-dessus.
91. Par ordonnance n° 001/P.CASS.22 en date du 21 février 2022, le Président de la Chambre d'assises désigne la Première Section d'assises pour juger de l'affaire renvoyée.

2) Les exceptions préliminaires :

92. Prévue à l'article 113 du RPP, cette phase laisse la possibilité au Procureur spécial, à l'accusé ou aux parties civiles de soulever des questions relatives à la compétence de la Cour, à l'extinction de l'action publique ou aux nullités autres que celles purgées par l'ordonnance ou l'arrêt de renvoi devant la Chambre d'assises et entachant éventuellement la procédure postérieure.
93. La Section avait prévu la période comprise entre le 21 février 2021, correspondant à la date de l'ordonnance du Président de la Chambre d'assises désignant la 1ère Section, jusqu'au 21 mars 2021 pour permettre aux parties intéressées de soulever des éventuelles exceptions. Durant ces trente jours, aucune des parties n'a exercé cette possibilité de recours.

3) Les conférences de mise en état (CME) :

94. Conformément à l'article 117 du RPP, la conférence de mise en état a pour objectif d'établir la liste et l'ordre de comparution des témoins et des experts mais également de fixer de manière prévisionnelle les étapes clé de la procédure d'assises.
95. Une fois saisie, la Section avait tenu trois CME à huis clos.

96. La première CME a eu lieu le 17 mars 2022 avec comme ordre du jour la fixation de la date de l'ouverture du procès.

97. La CME du 24 mars 2022 était plus élargie car elle était tenue, avec l'accord des parties au procès, avec les unités techniques de la Cour à savoir l'Unité Spéciale de Protection des Victimes et Témoins et le Service d'Aide aux Victimes et à la Défense. Au cours de cette conférence deux points ont été validés à savoir :

- La présentation de la liste des témoins qui vont comparaître ;
- L'ordre de comparution des témoins et parties civiles.

98. La troisième CME s'était tenue le 13 avril 2022 avec comme ordre du jour :

- La validation de la liste définitive des témoins ;
- La mise à disposition auprès des parties des clés USB contenant la version numérique du dossier de procédure.

4) L'ouverture des débats

99. L'ouverture des débats a eu lieu le 19 avril 2022. Mais la Section d'Assises a constaté l'absence des avocats de la défense ainsi que ceux des parties civiles. Après avoir entendu le Parquet spécial qui requérait la commission d'office d'autres avocats afin d'assurer la défense des accusés, la Section a rendu un jugement avant-dire-droit qui :

*« Constate l'absence des avocats des accusés et des parties civiles ;
En application de l'article 119 du Règlement de Preuve et de Procédure ;
Ordonne au Greffier en Chef de procéder à la commission d'office d'autres avocats pour assurer la défense des différentes parties ;
Réserve les dépens ».*

100. L'audience a été suspendue et renvoyée au 25 avril 2022.

101. A l'audience du 25 avril 2022, les avocats tant de la défense que des parties civiles ont demandé la rétractation du jugement avant dire droit du 19 avril 2022 avant la reprise des débats. La Section d'assises y a fait droit et a rendu la décision ci-après :

*« La Cour, après en avoir délibéré conformément à la loi, par arrêt avant dire droit ;
Vu la présence des avocats ;
Ordonne la rétractation de l'arrêt avant dire droit du 19 avril 2022 et la réouverture des débats ».*

102. Lors de cette audience publique également, lecture par le Greffier audiencier a été faite de l'Arrêt de renvoi n°018 du 17 décembre 2021 de la Chambre d'accusation spéciale. Le Président de la Section a présenté par la suite les modalités selon lesquelles les débats se dérouleront.

5) Le déroulement des débats

103. Pour rappel, les débats ont débuté le 19 avril et se sont achevés le 19 août 2022.

104. Les audiences ont été tenues publiquement sauf dans les cas concernant les viols où le Président a ordonné le huis clos conformément à l'article 118 A) a) et b) du RPP.

105. Sur les trente-six témoins énumérés dans la liste arrêtée lors de la conférence de mise en état, vingt-trois ont effectivement comparu. Le Président de Section a lu les dépositions des témoins absents.

106. En outre et conformément à l'article 151 D) d) et e) du RPP, la Section a eu recours à des moyens spéciaux afin de protéger leurs identités des victimes et témoins mineurs. Ces mesures de protection ont été recommandées par le Service de protection des témoins et des victimes de la CPS en vertu de l'article 46 A) c) et d) du RPP.

107. Chaque partie avait la possibilité de poser des questions aux accusés, aux victimes et aux témoins. Les parties ont eu l'occasion de présenter leurs réquisitoires et plaidoiries. Le 19 août 2022 et après avoir clos les débats, le Président de la Première Section d'assises a mis l'affaire en délibéré pour le 31 octobre 2022.

Chapitre IV : RAPPEL DE CHEFS D'ACCUSATION

108. A l'ouverture des débats, le Président de la Section d'assises a demandé au Greffier audiencier de présenter, de façon concise, les faits reprochés aux accusés, les éléments à charge et à décharge les concernant et les qualifications légales des faits objets de l'accusation, tels que ces faits, éléments et qualifications résultent de l'arrêt de renvoi⁷.

109. Pour pouvoir préciser sa saisine, la Section estime d'avoir rappelé les chefs d'inculpation retenus contre les trois accusés :

⁷ Article 121 RPP

A. ISSA-SALLET Adoum alias Bozize

110. ISSA SALLET Adoum alias Bozize est renvoyé devant la Chambre d'Assises de la CPS pour avoir commis :
111. le 21 mai 2019 à Lemouna et à Koundjili , en qualité d'auteur ou de co-auteur de meurtres en tant que crimes contre l'humanité (Chef d'accusation 1), au sens des dispositions de l'article 55 a) et b) de la Loi organique n° 15.003 portant création, organisation et fonctionnement de la CPS ;
112. le 21 mai 2019 à Lemouna et à Koundjili en qualité d'auteur ou de co-auteur de meurtres en tant que crime de guerre (Chef d'accusation 4), au sens des dispositions de l'article 55 a) et b) de la Loi n°15.003 susvisée ;
113. le 21 mai 2019 à Lemouna et à Koundjili en qualité d'auteur ou de co-auteur de actes inhumains constitutifs de crimes contre l'humanité (Chef d'accusation 2), au sens des dispositions de l'article 55 a) et b) de la Loi n°15.003 susvisée ;
114. le 21 mai 2019 à Lemouna et à Koundjili en qualité d'auteur ou de co-auteur d'atteintes à la dignité de la personne notamment les traitements humiliants et dégradants constitutifs de crimes de guerre (Chef d'accusation 6), au sens des dispositions de l'article 55 a) et b) de la Loi n°15.003 susvisée ;
115. le 21 mai Lemouna et à Koundjili en qualité d'auteur ou de co-auteur de torture en tant que crime de guerre (Chef d'accusation 5) au sens des dispositions de l'article 55 a) et b) de la Loi n°15.003 susvisée ;
116. le 21 mai 2019 à Koundjili en qualité de chef militaire au sens de l'article 57 de la Loi n°15.003 susvisée, de viols commis par ses subordonnés constitutifs de crimes contre l'humanité (Chef d'accusation 3) au sens des dispositions de l'article 55 a) et b) de la Loi n°15.003 susvisée ;
117. le 21 mai 2019 à Koundjili en qualité de chef militaire au sens de l'article 57 de la Loi n°15.003 susvisée viols commis par ses subordonnés constitutifs crime de guerre (Chef d'accusation 7) au sens des dispositions de l'article 55 a) et b) de la Loi n°15.003 susvisée.

B. MAHAMAT Tahir

118. MAHAMAT Tahir est renvoyé devant la Chambre d'Assises de la Cour pénale spéciale pour avoir commis :

119. le 21 mai 2019 à Lemouna et à Koundjili , en qualité d’auteur ou de co-auteur de meurtres en tant que crimes contre l’humanité (Chef d’accusation 1), au sens des dispositions de l’article 55 a) et b) de la Loi organique n° 15.003 portant création, organisation et fonctionnement de la CPS ;
120. le 21 mai 2019 à Lemouna et à Koundjili en qualité d’auteur ou de co-auteur de meurtres en tant que crime de guerre (Chef d’accusation 4), au sens des dispositions de l’article 55 a) et b) de la Loi n°15.003 susvisée ;
121. le 21 mai 2019 à Lemouna et à Koundjili en qualité d’auteur ou de co-auteur de actes inhumains constitutifs de crimes contre l’humanité (Chef d’accusation 2), au sens des dispositions de l’article 55 a) et b) de la Loi n°15.003 susvisée ;
122. le 21 mai 2019 à Lemouna et à Koundjili en qualité d’auteur ou de co-auteur d’atteintes à la dignité de la personne notamment les traitements humiliants et dégradants constitutifs de crimes de guerre (Chef d’accusation 6), au sens des dispositions de l’article 55 a) et b) de la Loi n°15.003 susvisée ;
123. le 21 mai Lemouna et à Koundjili en qualité d’auteur ou de co-auteur de torture en tant que crime de guerre (Chef d’accusation 5) au sens des dispositions de l’article 55 a) et b) de la Loi n°15.003 susvisée.

C. YAOUBA Ousman

124. YAOUBA Ousman est renvoyé devant la Chambre d’Assises de la CPS pour avoir commis :
125. le 21 mai 2019 à Lemouna et à Koundjili , en qualité d’auteur ou de co-auteur de meurtres en tant que crimes contre l’humanité (Chef d’accusation 1), au sens des dispositions de l’article 55 a) et b) de la Loi organique n° 15.003 portant création, organisation et fonctionnement de la CPS ;
126. le 21 mai 2019 à Lemouna et à Koundjili en qualité d’auteur ou de co-auteur de meurtres en tant que crime de guerre (Chef d’accusation 4), au sens des dispositions de l’article 55 a) et b) de la Loi n°15.003 susvisée ;
127. le 21 mai 2019 à Lemouna et à Koundjili en qualité d’auteur ou de co-auteur de actes inhumains constitutifs de crimes contre l’humanité (Chef d’accusation 2), au sens des dispositions de l’article 55 a) et b) de la Loi n°15.003 susvisée ;

128. le 21 mai 2019 à Lemouna et à Koundjili en qualité d'auteur ou de co-auteur d'atteintes à la dignité de la personne notamment les traitements humiliants et dégradants constitutifs de crimes de guerre (Chef d'accusation 6), au sens des dispositions de l'article 55 a) et b) de la Loi n°15.003 susvisée ;
129. le 21 mai Lemouna et à Koundjili en qualité d'auteur ou de co-auteur de torture en tant que crime de guerre (Chef d'accusation 5) au sens des dispositions de l'article 55 a) et b) de la Loi n°15.003 susvisée.

Chapitre V : EXAMEN ET CONCLUSIONS DE LA SECTION D'ASSISES

130. Dans ce chapitre, la Section procédera à l'examen des arguments des parties et par la suite exposera les conclusions auxquelles elle est parvenue sur le plan juridique.
131. A titre de rappel, l'Arrêt de renvoi de la Chambre d'accusation spéciale comporte sept chefs d'accusation, à savoir : les meurtres en tant que crimes contre l'humanité (Chef d'accusation 1), les actes inhumains constitutifs de crimes contre l'humanité (Chef d'accusation 2), les viols en tant que crimes contre l'humanité (Chef d'accusation 3), les meurtres en tant que crime de guerre (Chef d'accusation 4), la torture en tant que crime de guerre (Chef d'accusation 5) et les traitements humiliants et dégradants constitutifs de crimes de guerre (Chef d'accusation 6) et les viols en tant que crime de guerre (Chef d'accusation 7).
132. L'article 126 B) du RPP exige que l'accusé ne puisse être déclaré coupable que lorsque la majorité des juges est convaincue que sa culpabilité soit établie au-delà de tout doute raisonnable.
133. La Section considère aussi que le respect du principe de légalité⁸, qui prévoit que les crimes prévus dans l'arrêt de saisine ne puissent être réprimés que s'ils sont prévus par le Code pénal Centrafricain et en vertu des obligations internationales contractées par la République Centrafricaine en matière de Droit international et le respect du principe de l'interprétation stricte de la loi pénale⁹, ne font absolument obstacle à une référence aux normes substantives et aux règles de procédure établies au niveau international, lorsque la législation en vigueur ne traite pas d'une question particulière, qu'il existe une incertitude

⁸ Art.2 du Code pénal : Nul crime, nul délit et nulle contravention ne peuvent être punis de peines qui n'étaient pas prévues par la loi avant qu'ils fussent commis.

⁹ Art.7 du Code pénal : La loi pénale est d'interprétation stricte

concernant l'interprétation ou l'application d'une règle de droit centrafricain ou encore que se pose la question de la compatibilité de celui-ci avec les normes internationales¹⁰.

134. Afin de permettre une meilleure compréhension du fait de la cause, la Section examinera dans un premier temps, les éléments contextuels constitutifs des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre.
135. Elle analysera par la suite les responsabilités individuelles des trois accusés lesquels bénéficient de la présomption d'innocence¹¹ jusqu'à ce que leur culpabilité ait été établie à travers l'analyse des éléments de preuve débattus contradictoirement au procès. À cet effet la Section confrontera les arguments des parties à la lumière du droit applicable.
136. La Section note en outre que la preuve en matière pénale est libre¹² et qu'elle fonde sa décision sur les seules preuves qui ont été produites et débattues contradictoirement au cours du procès¹³. Elle estime ainsi recevables les preuves par indices, pour autant qu'elles soient suffisamment pertinentes et probantes¹⁴. Il lui appartient d'évaluer et de peser les preuves qui lui sont soumis et de décider sur la véracité des faits¹⁵.

A. Sur les crimes contre l'humanité

137. Le droit centrafricain prévoit et sanctionne les crimes contre l'humanité en son article. 153 du Code pénal qui prévoit :

« Constitue un crime contre l'humanité, l'un quelconque des actes ci-après lorsqu'il est commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre toute population civile et en connaissance de cette attaque ».

138. Cet article pose trois conditions spécifiques pour que l'infraction puisse être constituée, à savoir : l'existence d'une attaque dirigée contre une population civile, le caractère généralisé ou systématique de cette attaque et la connaissance par les auteurs de l'acte de leur participation à ladite attaque.

¹⁰ Article 3 de la Loi organique

¹¹ Article 5 C du RPP : Tout accusé est présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité ait été établie par la Cour. Pour condamner l'accusé, la Chambre d'assises ou la Chambre d'appel doit être convaincue de sa culpabilité au-delà de tout doute raisonnable.

¹² Art. 161 du RPP : La Cour applique les règles de preuve générales contenues dans le Règlement et, en particulier, le principe de la liberté de la preuve

¹³ [CETC, Les coprocurateurs c. Kaing Guek Eav alias Duch, dossier no 001/18-07-2007/ECCC/TC, Chambre de première instance, Jugement, 26 juillet 2010, par.39](#)

¹⁴ *Ibid*, par.43

¹⁵ TPIR *Affaire Akayesu, Chambre d'appel, Affaire n° ICTR-96-4- A*, 1^{er} juin 2001, Par 135

139. En plus de ces éléments contextuels dans la commission des crimes, le Code pénal centrafricain visé ci-dessus prévoit également des éléments moraux (psychologiques), c'est-à-dire la connaissance et la volonté de l'accusé de commettre le crime¹⁶.

140. L'analyse d'une part des éléments contextuels qui ont entouré la commission des faits et, d'autre part, la recherche des éléments moraux¹⁷ à l'origine ayant déterminé les accusés à la commission des crimes sont les points qui seront développés dans cette partie.

1) Les éléments contextuels des crimes contre l'humanité

a) *Une attaque contre une population civile*

141. L'attaque constitue l'élément primordial dans la constitution du crime contre l'humanité et il consiste en une série d'actes de violence ou de mauvais traitements contre la population¹⁸.

142. Dans ses arguments, la défense ne conteste pas la mort des victimes mais avance que pour qu'il y ait crime contre l'humanité, il est nécessaire que « *l'acte présente un caractère massif, fréquent et que mené collectivement, il revêt une gravité considérable et est dirigé contre une multiplicité de victimes* »¹⁹. Elle remet ainsi en cause la compétence matérielle de la Section en arguant que les faits sont « *des actes fortuits, constitutifs d'une violence levée de manière spontanée qui ne peut constituer un crime contre l'humanité* »²⁰.

143. Bien qu'elle exclue de son champ de compétence les actes isolés et individuels, la Section retient cependant que le terme « population » ne signifie pas que toute la population d'une région géographique donnée ait subi l'attaque²¹. Cette attaque est d'autant plus caractérisée par pluralité de victimes et que les actes revêtent un caractère collectif²². Aucune des parties au procès n'ont contesté d'ailleurs le nombre de décès dans le village de Lemouna et de Koundjili.

¹⁶ TPIR, *Affaire Akayesu*, Chambre de première instance, Affaire no ICTR-96-4-T, 2 septembre 1998 ; 91. TPIY, *Affaire Kupreskic*, Chambre de première instance, Affaire no IT-95-16-T, 14 janvier 2000 ; TPIR, *Affaire Bagilishema*, Chambre 21 de première instance, Affaire no ICTR-95-1A-T, 7 juin 2001 ; *The prosecutor v. Ruggi* ; *Mugesera c. Canada*.

¹⁷ TPIY, *Affaire Kunarac et al.*, Arrêt, Chambre d'appel, 12 juin 2002, par. 85.

¹⁸ Arrêt Nahimana du TPIR, par 918, Mais aussi CETC E188 par. 298

¹⁹ Mémoire de ME Yakola par. 53

²⁰ *Ibid*, par. 54

²¹ [CETC, Les coproccureurs c. Kaing Guek Eav alias Duch, dossier no 001/18-07-2007/ECCC/TC, Chambre de première instance, Jugement, 26 juillet 2010](#), par. 303

²² *Ibid*, par. 302

144. La Section considère comme « civils », tous ceux qui ne participent pas aux hostilités ou aux mouvements de résistance. L'argument de la défense selon lequel à leur arrivée à Lemouna, un jeune aurait été vu en possession d'une arme artisanale importée peu²³ et n'enlève en rien au caractère civil des victimes dans la mesure où elles sont constituées essentiellement de personnes civiles. Il est en effet de jurisprudence constante que « *la présence, au sein d'une population, de membres de mouvements de résistance armés ou d'anciens combattants ayant déposé les armes, ne change en rien son caractère civil*²⁴ ». Il faut et il suffit donc que la population visée soit essentiellement des civiles et même la présence éventuelle de certains non-civils en son sein ne modifiant en rien son caractère civil²⁵.
145. De surcroît aucun fait ou indice ne laissent penser que les victimes étaient armées et que des échanges de coup de feu de la part de la population n'aient été rapportés. Bien au contraire, les accusés eux-mêmes reconnaissent que la population n'avait opposé de résistance à leur invasion et avaient pour la plupart obtempéré à leurs injonctions à se rassembler et à se coucher face au sol, à Koundjili, ou à se laisser ligoter, à Lemouna.
146. La Section est également convaincue qu'il y a eu une « attaque » consistant au recours à la force armée par les membres du groupe 3R dont faisaient partie les trois accusés. Ces attaques ont été parfaitement orchestrées car les assaillants étaient munis d'armes de guerre et avaient affrétés des motos lors de leurs déplacements.
147. En plus du nombre élevé de décès et des cas de viols présumés, la Section retient aussi que ces attaques s'étaient manifestées par de mauvais traitements contre la population civile²⁶ telle que le fait d'attacher les victimes avec des cordes apprêtées au préalable.
148. La Section conclut au-delà de tout doute raisonnable à l'existence d'une attaque perpétrée contre une population civile dans les villages de Koundjili et Lemouna au moment des faits.

b) Le caractère généralisé ou systématique de l'attaque

149. Pour qu'il y ait crime contre l'humanité, l'attaque commise à l'encontre d'une population civile doit être soit généralisée soit systématique. Le droit centrafricain présente ces deux critères de manière alternative.

²³ TPIY, *Affaire Limaj et consorts*, Jugement, Chambre de première instance, 30 novembre 2005, para. 186.

²⁴ TPIY, *Affaire Fatmir Limaj, Première instance*, No. IT-03-66-T, 30 novembre 2005, par. 186

²⁵ TPIY, *Procureur c/ Tadic*, 7 mai 1997, IT-94-1-T, par.638

²⁶ TPIY, *Affaire Tadic*, Arrêt, Chambre d'Appel, 15 juillet 1999, para. 251.

150. Pour la défense, ces attaques ne revêtent pas un caractère fréquent²⁷ même si elle ne conteste pas les décès²⁸. En effet, si elle ne conteste pas le décès de plusieurs personnes dans ces deux villages, elle réfute cependant la thèse selon laquelle ces personnes aient été sélectionnée préalablement ou par un mécanisme quelconque pour établir l'exécution d'un plan exécuté par les accusés²⁹. Selon son point de vue, la mission assignée à ces derniers consistait uniquement à appréhender les voleurs de bœufs des peulhs et les mettre à disposition de la Gendarmerie au cas où ils refusaient de rendre les bœufs volés³⁰.
151. De prime abord, il y a lieu de relever que l'adjectif généralisé renvoie au caractère quantitatif au point de vue géographique ou du nombre des victimes ; tandis que l'adjectif systématique renvoie au « *caractère organisé des actes de violence et l'improbabilité de leur caractère fortuit* »³¹. Ainsi l'attaque ne devrait pas être fortuite mais devrait être le résultat d'un plan criminel énoncé formellement ou non³². Ce plan peut ne pas être dévoilé et même secret mais il appartient à la Section d'apprécier leur existence à partir des faits notamment la similitude dans les pratiques criminelles, de la répétition constante d'un *modus operandi*, de la similitude de traitement des victimes, de l'étendue géographique importante³³.
152. Le Section considère que le caractère systématique de ces attaques consiste dans la tactique de la terre-brulée pratiquée lors des représailles menées par les 3R contre les populations non-peuhles de la région Ouest du pays. Il est fait également état de façon récurrente d'attaques, de pillages, de destruction de plusieurs villages et de tueries perpétrés par les 3R depuis fin 2015, date d'implantation du groupe armé dans la sous-préfecture de Kouï. Ainsi, d'avril à novembre 2016, le village de Gbalamo et des sous-préfectures de Kouï et de Bocaranga, ont constamment subi des attaques, suivis des villages Ndarandaye, Maïkolo, Songyongo, Bohong, Koundjili et Lemouna, de février 2017 à mai 2019, occasionnant des morts, des viols et des déplacées internes et réfugiés vers le Cameroun³⁴.
153. L'analyse de cette série d'attaques, lesquelles ne sont ni fortuites ni isolées, perpétrées par les 3R prouvent à suffisance l'existence d'une politique de violence consistant à

²⁷ Mémoire de Maître KOI par 65

²⁸ Mémoire de Maître MOLOYOAMADE, p. 5

²⁹ Mémoire de Me YAKOLA par. 45

³⁰ *Ibid*, par.48

³¹ Ch. Prélim. II, décision relative à la demande d'autorisation d'ouvrir une enquête dans le cadre de la situation en République du Kenya rendue en application de l'art. 15 du Statut de Rome, ICC-01/09-19-Corr-tFRA, par.96.

³² TPIY, *Affaire Tadic*, jugement, préc., par. 653.

³³ TPIY, Procureur c/ Blaskic, 3 mars 2000, IT-95-14-T, par.203 ;

³⁴ Human Rights Watch, « République centrafricaine : Un nouveau groupe armé sème la terreur », [République centrafricaine : Un nouveau groupe armé sème la terreur | Human Rights Watch \(hrw.org\)](https://www.hrw.org/fr/news/2019/05/01/republique-centrafricaine-un-nouveau-groupe-arme-seme-la-terreur)

protéger la communauté peulh, à mettre fin à la discrimination dont elle est victime, d'où son appellation 3R (Retour, Réhabilitation et Réparation) et à permettre le retour des déplacés peulhs ainsi que la mise en place des règles régissant la transhumance. Selon la Section, les attaques de Koundjili et Lemouna s'inscrivent dans ce plan des 3R d'étendre sa zone d'influence et de contrôler les itinéraires saisonniers de migration du bétail, en utilisant le vol de bœufs comme prétexte.

154. Le caractère systématique des attaques se retrouve également dans le mode opératoire similaire des deux attaques à Koundjili et Lemouna. En effet, les assaillants sont allés rechercher les seuls hommes des villages, laissant ainsi délibérément les femmes à l'écart des tueries, les ont placés au centre du village puis les ont ligotés solidement deux par deux ou allongés au sol face contre terre avant de les tuer par balle. Cette répétition de comportements criminels similaires est retenue par la Section parmi les éléments qui caractérise une attaque systématique.
155. La Section retient ainsi le caractère organisé des actes de violence et l'improbabilité de leur caractère isolé et fortuit. Par ailleurs, ce caractère planifié et coordonné des attaques se retrouve dans le fait que le village de Bohong a été également attaqué dans la même période. A cet effet, plusieurs bases des 3R de la région ont été ainsi appelées en renfort : celle de De-Gaulle, dont fait partie, l'accusé MAHAMAT Tahir et celle de Ngaoundaye, où avait été posté l'accusé YAOUBA Ousman.
156. En outre, le degré d'armement et d'équipement utilisés par les assaillants est également révélateur du degré de planification de l'attaque et de son intensité. Il en est ainsi de l'utilisation de fusil d'assaut et de mitrailleuse dont les douilles ont été collectées et présentées au procès en tant que pièces à conviction. Lors de procès, les accusés n'ont pas non plus contesté le fait que le jour de l'attaque des villages, des motos avaient été spécialement louées pour transporter tous les éléments. Ainsi, il est fait état d'au moins 42 assaillants répartis par trois sur quatorze motociclettes.
157. La Section considère également que ces attaques présentent un caractère généralisé dans la mesure où, non seulement, elles ont visé plusieurs villages et s'étalent sur une large zone géographique ; mais aussi le nombre de victimes de ces différentes attaques et l'importance des dégâts matériels constatés sont des éléments indiquant leur caractère massif. En effet, ces attaques ont causé en peu de temps la mort d'au moins trente-neuf civils, les blessures graves de trois et six femmes prétendument violées.
158. Aux vues de ce qui précède, la Section conclut au-delà de tout doute raisonnable du caractère systématique et généralisé des faits allégués.

2) L'élément moral (*mens rea*)

159. La preuve de la participation consciente par les présumés auteurs à la commission des faits est exigée par l'article 153 du Code pénal.
160. La défense a en effet toujours affirmé que l'intention des accusés n'a jamais été d'aller attaquer la population civile³⁵ et comme elle conteste l'existence même d'affrontement à Lemouna et Koundjili, elle conclut que les comportements des accusés ne peuvent être associés à un conflit armé ni qu'ils aient eu connaissance des circonstances de faits établissant l'existence d'un conflit armé³⁶.
161. Elle avance ainsi qu'à partir du moment où l'attaque n'a jamais été planifiée de concert entre les accusés, il leur est difficile d'avoir la connaissance³⁷ des circonstances de faits établissant l'existence d'un conflit armé.
162. La Section a déjà établi précédemment que les actes perpétrés par les accusés ont été commis dans le contexte d'une attaque généralisée et systématique contre une population. Mais pour qu'il y ait crime contre l'humanité, il faut que ces actes aient été commis en connaissance et dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre toute population civile.
163. Malgré les moyens de la défense selon lesquels il y a un défaut d'intention criminelle de la part des accusés et que les événements n'ont jamais été planifiés et de surcroît ils n'en n'ont jamais eu connaissance³⁸. La Section estime cependant qu'il n'est pas nécessaire que les accusés eussent connaissance de toutes les caractéristiques de l'attaque ou des détails précis du plan ou de la politique de l'organisation, mais qu'il suffit qu'ils aient conscience de faire partie de cette attaque. En effet, l'élément moral requis pour les crimes contre l'humanité est établi lorsqu'il apparaît que les accusés étaient animés de l'intention requise pour commettre les infractions sous-jacentes qui leur sont reprochées et qu'ils savent que la population civile fait l'objet d'une attaque et que leurs actes s'inscrivent dans le cadre de celle-ci.³⁹
164. Les moyens de défense des accusés ne sauraient ainsi prospérer car ces derniers ont agi en connaissance de cause, c'est-à-dire qu'ils « *comprennent parfaitement le contexte général dans lequel ils ont agi* »⁴⁰. La Section écarte ainsi l'argument selon lequel les

³⁵ Mémoire de Me KOI par. 102

³⁶ *Ibid*, par. 146

³⁷ Mémoire de Maître YAKOLA par. 67

³⁸ *Ibid*, par. 67

³⁹ TPIY, Chambre d'appel, Procureur c/ Kunarac et consorts, 12 juin 2002, IT-96-23-T, par.99

⁴⁰ TPIR, Affaire le Parquet c.par. Kayishema et Ruzinda, ICTR-95-1-Tn Jugement 21 mai 1999, par.133-134

accusés n'ont pas voulu ou tout du moins ne s'attendaient pas à ce résultat et considère qu'il suffit que, par les fonctions qu'ils ont volontairement occupées durant la commission des crimes, les accusés aient pris, en conscience, « *le risque de participer à la mise en œuvre de ce contexte* »⁴¹.

165. Les intentions de la part des accusés d'aller perpétrer des attaques contre une population et la conscience de leur part qu'ils allaient commettre des infractions présentant un niveau de gravité accrue sont indéniables. En effet, au cours des débats, l'accusé ISSA SALLET a toujours reconnu⁴² que l'ordre donné avait été d'attaquer et d'exterminer la population de Lemouna et Koundjili et qu'il a agi en tant que chef de mission en pleine connaissance du plan. Il a ainsi contribué à l'exécution des attaques. Le même accusé reconnaît que ses co-accusés ont également agi en connaissance de l'attaque, car il désigne MAHAMAT Tahir comme celui ayant transmis l'ordre et atteste que YAOUBA Ousman était présent lorsque l'ordre d'attaquer les populations des deux villages a été donné.

166. De plus, des témoins ont déclaré qu'à leur arrivée à Lemouna, les motos des assaillants avaient les phares allumés et ISSA SALLET a confirmé que cela était « leur signe » et que « *Sur ces circonstances, si les gens ont vu que nous arrivions allumant le phare, ils savent que quelque chose se produit dans le village* ». ⁴³ Cette arrivée avec les phares des motos allumés démontre le caractère hostile de la mission et la pleine connaissance de cette hostilité par les accusés.

167. En outre la Section retient également le fait que YAOUBA Ousman et MAHAMAT Tahir déclarent qu'ISSA SALLET avait changé l'ordre de la mission lorsqu'il a décidé de scinder le groupe en deux et qu'il leur avait ordonné d'aller attaquer Lemouna. Il est ainsi indéniable que les deux accusés se sont rendus au village de Lemouna en sachant que l'ordre était d'attaquer la population et n'ont pour autant pas refusé de participer à l'exécution de cette mission. Et même si les ordres ont changé au cours de la mission, MAHAMAT Tahir et YAOUBA Ousman ont accepté ces nouveaux ordres en se rendant à Lemouna.

168. La Section est donc convaincue au-delà de tout doute raisonnable de la pleine connaissance et conscience des accusés des attaques qu'ils allaient perpétrer.

⁴¹ TPIY, Le Procureur c./ Dusko Tadic, Jugement, 7 mai 1997, IT-94-1, par.250 (citant Arrêt Tadić, par.248)

⁴² Audience du 09 juin 2022

⁴³ Audience du 25 mai 2022

B. Sur les crimes de guerre

169. Le Code pénal centrafricain sanctionne les crimes de guerre à l'article 156 qui prévoit :
« *En cas de conflit armé ne présentant pas un caractère international, constituent des crimes de guerre, les violations graves de l'article 3 commun aux quatre conventions de Genève du 12 août 1949 à savoir l'un quelconque des actes commis à l'encontre de personnes qui ne participent pas directement aux hostilités, y compris les membres de forces armées qui ont déposé les armes et les personnes qui ont été mises hors de combat par maladie, blessure, détention ou par toute autre cause* ».
170. L'article 157 du Code ajoute que :
« *Les dispositions de l'article précédent s'appliquent aux conflits armés qui opposent de manière prolongée sur son territoire, l'Etat Centrafricain à des groupes armés organisés ou des groupes armés organisés entre eux* ».
171. La défense remet en question le caractère de crime de guerre dans le cas d'espèce en raison selon elle de l'inexistence d'affrontement entre les 3R et le RJ ou les 3R et les forces gouvernementales à Koundjili et Lemouna au moment des faits⁴⁴.
172. Il revient donc à la Section de préciser si les faits remplissent les critères de gravité et d'objectif spécifiques. En effet, ce ne sont pas toutes les violences perpétrées en temps de guerre qui peuvent être considérées comme des crimes de guerre car il faut que ces actes soient constitutifs des violations les plus graves des lois et coutumes de la guerre visant notamment la protection de civils, de certains biens et l'interdiction de certaines méthodes et moyens de combat.
173. La Section entend par « *crimes de guerre* », les violations graves du droit international humanitaire commises à l'encontre de civils ou de combattants ennemis, à l'occasion d'un conflit armé, violations qui entraînent la responsabilité pénale individuelle de leurs auteurs. Ces crimes découlent essentiellement du Code pénal centrafricain, des Conventions de Genève du 12 août 1949⁴⁵ et de leurs Protocoles additionnels et du Statut de Rome de la Cour pénale internationale⁴⁶.
174. Pour que les crimes de guerre puissent être imputable aux accusés, les éléments suivants devront donc existés : l'existence d'un conflit armé non international, les actes ont été

⁴⁴ Mémoire de Me YAKOLA par. 96, Mémoire de Me KOI par. 131 et s. et Mémoire de Maître MOLOYOAMADE p. 2

⁴⁵ Ratifiée par la RCA en 1984

⁴⁶ Ratifié par la RCA en 2001

commis contre des personnes protégés, l'existence d'un lien de connexité entre le crime et le conflit armé ainsi que la connaissance par l'auteur des circonstances de fait établissant l'existence du conflit armé non international.

1) Les éléments contextuels des crimes de guerre

a) *L'existence d'un conflit armé non international*

175. La Section considère que « *conflit armé existe chaque fois qu'il y a recours à la force armée entre Etats ou un conflit armé prolongé entre les autorités gouvernementales et des groupes armés organisés ou entre de tels groupes au sein d'un Etat* »⁴⁷.

176. Elle estime que l'existence d'un conflit armé doit être déterminée en fonction des circonstances à l'époque considérée et considère que dans le cas de conflits internes, on peut considérer qu'il y a conflit armé non international dès le déclenchement du conflit jusqu'à la conclusion générale de la paix sur l'ensemble du territoire sous le contrôle d'une partie, que des combats effectifs s'y déroulent ou non⁴⁸ au moment des faits. Il n'est donc pas nécessaire que des combats se déroulent effectivement en un lieu particulier pour rendre applicables les normes du droit international humanitaire.⁴⁹

i. Le degré d'organisation du groupe armé

177. Pour le droit centrafricain deux critères doivent être remplis pour qu'il y ait un conflit armé interne, à savoir : les groupes armés impliqués présentent un degré minimum d'organisation et le caractère prolongé du conflit armé⁵⁰.

178. Il appartient ainsi à la Section d'évaluer le niveau d'organisation du groupe armé sur la base des éléments factuels.

⁴⁷ TPIY, ChA., *Tadić*, Arrêt relatif à l'appel de la défense concernant l'exception préjudicielle d'incompétence, 2 octobre 1995, IT-94-1, par. 70

⁴⁸ TPIY, *Affaire Tadić*, n° IT-94-1-AR72, Arrêt relatif à l'appel de la Défense concernant l'exception préjudicielle d'incompétence, 2 octobre 1995, par. 70. ; *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo*, Affaire n° : ICC-01/05-01/08-424-tFRA, Chambre Préliminaire II, Décision rendue en application des alinéas a) et b) de l'article 61-7 du Statut de Rome, relativement aux charges portées par le Procureur à l'encontre de Jean-Pierre Bemba Gombo, 15 juin 1999, par. 229 ; TPIY, *Affaire Mucić et al. (" Čelebići ")*, *Jugement, Chambre de première instance*, 16 novembre 1998, par. 183.

⁴⁹ TPIY, *Affaire Mucić et al. (" Čelebići ")*, *Jugement, Chambre de première instance*, 16 novembre 1998, par. 185 cité dans TPIY, *Affaire Kordić and Čerkez*, *Jugement, Chambre de première instance*, 26 février 2001, par. 27.

⁵⁰ CPI, Chambre préliminaire I, Décision sur la confirmation des charges, Procureur c. Thomas LUBANGA DYILO, ICC-01/04-01/06, 29 janvier 2007, par. 233

179. En l'espèce, il est non contestable que trois groupes armés sont actifs dans la préfecture de l'Ouham-Pende et qui s'opposent au Gouvernement central notamment les 3R⁵¹, le groupe armé Révolution et Justice (RJ)⁵² fondé en octobre 2013 par Ningatoloum Sayo, également connu sous le nom de « Armel Bedaya » ou « commandant Sayo » et les Antibalaka⁵³. Ces trois groupes armés sont tous signataires de l'Accord de paix ⁵⁴ du 6 février 2019.
180. Le groupe « Retour, Réclamation et Réhabilitation » ou 3R auquel appartient les trois accusés est apparu⁵⁵ en 2015 sous le commandement de l'autoproclamé Général ABBAS Sidiki. Ce groupe 3R a été créé initialement pour défendre les Peulhs contre la violence dans les préfectures de Nana-Mambéré, Ouham Pendé et Mambéré-Kadéï (au nord-ouest de la République Centrafricaine). Son idéologie⁵⁶ est de combattre les milices Antibalaka et les combattants de la RJ qui menacent les communautés Fulani/Peulh et ils réclament la fin de la marginalisation ces communautés.
181. Le groupe armé 3R est entré en belligérance contre le Gouvernement légitimement établi de la République Centrafricaine (RCA) courant décembre 2015 dans le but d'assumer le soulèvement des communautés peuhles déplacées au Cameroun et d'obtenir ainsi leur « *Retour, Réclamation et Réhabilitation* ». Ce groupe est actif particulièrement à Kouï et Bocaranga, au nord de Bouar, ainsi que dans les environs de Niem-Yelewa et à Bang. Le noyau du mouvement se compose de combattants peulhs musulmans, d'anciens membres du mouvement SIRIRI, des éléments ex-Séléka et des déserteurs de certains groupes rivaux tels que le mouvement Révolution Justice (RJ).
182. Au cours des débats, les accusés reconnaissent que les 3R connaissent une forme d'organisation militaire avec un commandement géographique reparté en zones administrées par des Com-zones relevant tous d'un état-major militaire dirigé par un chef d'état-major et un adjoint, le Général ABBAS Sidiki étant le chef suprême.
183. Des uniformes militaires ont été également présentées au cours de procès et les accusés reconnaissent qu'après chaque opération, les munitions sont rigoureusement comptées et

⁵¹ Voir [S/2016/694](#) par. 98

⁵² Voir [S/2014/762](#) par. 100

⁵³ Voir [S/2014/452](#) par 45 et [S/2014/762](#) par. 66

⁵⁴ Accord politique pour la paix et la réconciliation [en RCA](#)

⁵⁵ Voir <https://www.hrw.org/fr/news/2016/12/20/republique-centrafricaine-un-nouveau-groupe-arme-seme-la-terreur>

⁵⁶ [Splintered Warfare: Alliances, affiliations, and agendas of armed factions and politico-military groups in the Central African Republic](#) , P. 19

stockés dans une armurerie. C'était d'ailleurs le cas après leur retour de Lemouna et Koundjili après la commission des faits.

184. Le groupe dispose d'armement, de véhicules et autres équipements et a montré une capacité à concevoir et mener des opérations militaires. A titre d'exemple les opérations militaires contre ou avec les Antibalaka comme à Bocaranga en 2016 à deux reprises, dans un village appelé «*La douane*», à Niem deux fois, à De-Gaulle une fois, et à Sangol Dora à la frontière entre la RCA et le Cameroun.
185. Les accusés s'accordent également à dire qu'ils bénéficient de formation militaire et que les violations des règles de discipline au sein du groupe 3R sont sanctionnées avec des punitions très sévères qui arrivent jusqu'à la torture ou la mort.
186. D'autres groupes armés opèrent également dans la zone. Il en est ainsi du mouvement anti-balaka qui est actif à partir de 2013. Composé initialement de milices civiles (créées au milieu des années 2000) et issues en particulier des préfectures d'Ouham et d'Ouham-Pendé, leur premier objectif était d'assurer la défense de la population civile contre les bandits de grand chemin et les voleurs de bétail. Toutefois, après le coup d'État dirigé par la Séléka, le mouvement se serait rapidement renforcé en termes d'effectifs et de moyens et aurait intégré un grand nombre d'anciens soldats des Forces Armées Centrafricaines (FACA). A l'analyse, il est considéré comme groupe armée organisé suivant les conclusions du rapport d'examen de la deuxième situation déférée à la diligence du Bureau du Procureur de la Cour Pénale Internationale (CPI).⁵⁷
187. Le groupe *Révolution et Justice* (RJ)⁵⁸ sévit également dans la région. Il est fondé en décembre 2013 par Armel Sayon, se réclamait d'être une réponse aux activités de la Seleka et des Peulhs dans le nord-ouest de la RCA, où le groupe a recruté massivement les combattants de l'ancienne *Armée Populaire pour la Restauration de la Démocratie* (APRD). Le groupe opère dans une zone s'étendant de Markouda (Ouham) à Bang (Ouham-Pendé), près de la frontière tchado-camerounaise (au nord de Bocaranga et près de Paoua). Il lutte en particulier pour le contrôle de Markounda et Ngaoundaye. Malgré des avancées importantes début 2014, il s'est affaibli considérablement en 2016 pour finir par intégrer le programme Démobilisation, Désarmement et Réintégration (DDR) courant janvier 2018.

⁵⁷ Voir Rapport MINUSCA, « *les groupes armés concernés disposent de structures et de chaînes de commandement militaire, ainsi que des systèmes disciplinaires internes, des quartiers généraux et des bases. Par ailleurs, ils possèdent la capacité de mener des opérations militaires avec des stratégies définies et ont affirmé leur contrôle sur certaines parties du territoire national. Ils ont des capacités logistiques et la possibilité de recruter et d'accéder à des armes et autres équipements militaires* ».

⁵⁸ Voir International Peace Information Service (IPIS) et Danish Institute for International Studies (DIIS), *République centrafricaine : cartographie du conflit*, Anvers, Septembre 2018, p. 40.

188. De ce qui précède, il sied de conclure que le mouvement 3R et ses rivaux constituent tous des groupes armés organisés aux sens des dispositions de l'article 157 du Code pénal.

ii. Le niveau d'intensité du conflit

189. Ces hostilités peuvent éclater entre les autorités du Gouvernement de cet État et des groupes armés dissidents organisés ou des groupes armés organisés entre eux⁵⁹ mais il faut cependant qu'ils atteignent une certaine intensité de violence afin de les distinguer des situations de trouble sporadique et de tensions internes⁶⁰. Peuvent ainsi être en considération des indices tels que la durée et la gravité des affrontements armés, le type de forces impliquées, le nombre de combattants et de troupes, le type d'armes utilisés, le nombre de victimes et l'étendue des dommages causés par les combats.

190. Il s'agit donc pour la Section de « *distinguer un conflit armé du banditisme, des insurrections inorganisées et de courte durée ou des activités terroristes, qui ne relèvent pas du droit international humanitaire* »⁶¹.

191. En l'espèce, la défense conteste l'existence même d'affrontement le jour des faits, ni avant entre les 3 R et le RJ et moins encore entre les 3R et les forces régulières. Elle conclut de ce fait qu'il est difficile de caractériser le crime de guerre sans affrontement armé⁶².

192. A cet effet, il importe de relever que la persistance du conflit armé et l'intensité des violences sur la population civile depuis 2013 avec l'avènement des Antibalaka et (ex-) Séléka, les affrontements entre les groupes armés tels que les 3R, les Antibalaka, les RJ et les forces Gouvernementales se sont succédés sans interruption.

193. Ce caractère prolongé du conflit armé dans la partie ouest de la RCA, notamment les préfectures d'Ouham Pendé, de l'Ouham, de Nana-Mambéré et de Ombella-M'Poko, a d'ailleurs attiré l'attention du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies qui a adopté le 5 décembre 2013 à sa 7072^e séance, la Résolution 2127 et a condamné fermement la poursuite des violations du droit international humanitaire et les exactions et violations

⁵⁹ CPI, *Affaire Lubanga, Jugement*, par. 533. Voir aussi Décision relative à la confirmation des charges dans l'affaire Bemba, par. 231 ; Décision sur la Côte d'Ivoire au titre de l'article 15, par. 119 (dans laquelle la Chambre souscrit à cette définition)

⁶⁰ CPI, *Affaire Lubanga, Jugement*, par. 538

⁶¹ TPIY, Chambre de première instance, *Jugement, Procureur c/ Tadic*, IT-94-1-T, 7 mai 1997, par. 562; CPI, Chambre préliminaire II, *Décision rendue en application des alinéas a) et b) de l'article 61-7 du Statut de Rome, relativement aux charges portées par le Procureur à l'encontre de Jean-Pierre Bemba Gombo, Procureur c/ Bemba*, ICC-01/05-01/08, 15 juin 2009, par. 231 ; CPI, Chambre de première instance VI, *Jugement, procureur c. Bosco NTAGANDA*, ICC-01/04-02/06, 8 juillet 2019, par.703

⁶² Voir Mémoire de ME YAKOLA par. 97

généralisées des droits de l'homme perpétrées par des groupes armés, en particulier les anciens éléments de la Séléka, les éléments «*Antibalaka*»⁶³.

194. Pour le cas particulier des 3R, il est indéniable que plusieurs attaques d'implantation ou en représailles à l'activisme des anti-Balaka ou de paysans non-musulmans suspectés d'appartenir à ce groupe, contre la communauté peuhle ont eu lieu. Ainsi, les affrontements entre 3R et anti-Balaka s'intensifient au cours de l'année, entraînant la mort de nombreux civils⁶⁴ et plusieurs cas de viols.
195. Au cours des mois d'avril et de novembre 2016, les affrontements embrasent le village de Gbalamo, des sous-préfectures de Kouï et de Bocaranga et font une plusieurs dizaines de morts, des viols et des personnes déplacées.
196. De février 2017 à mai 2019, les villages de Ndarandaye, Maïkolo, Songyongo, Loh subissent l'expédition punitive des 3R faite de pillages et de destructions d'habitations. Les faits les plus graves commis par les 3R depuis la signature de l'APPR-RCA se sont déroulés dans les villages de Bohong, Koundjili et Lemouna avec un décompte de 45 morts au moins, plusieurs cas de viols, de pillages et d'incendie de maisons.
197. L'intensité des violences ont conduit finalement le Comité du Conseil de sécurité a approuvé, le 5 août 2020, l'inscription du commandant ABBAS Sidiki sur la liste de sanctions. La MINUSCA a également envisagé des opérations militaires en vue de freiner les ambitions expansionnistes des 3R et les contraindre à respecter les termes de l'APPR-RCA⁶⁵.
198. De ce qui précède, la Section constate ainsi au-delà de tout doute raisonnable que le conflit opposant les 3R, le Gouvernement centrafricain et les autres groupes armés est d'une intensité importante.

iii. L'existence d'un lien entre le crime et le conflit armé

199. La qualification de crime de guerre exige par ailleurs qu'il soit établi un lien de connexité entre le conflit armé et les faits allégués, c'est-à-dire qu'il est nécessaire de démontrer que les crimes présumés aient été étroitement liés aux hostilités.
200. La défense conteste l'existence d'un lien entre les faits qui se sont produits et l'existence d'un affrontement entre le 3R et le RJ ou le 3R et les forces régulières ce jour-là⁶⁶. Elle

⁶³ Résolution 2127 (2013) adoptée par le Conseil de sécurité à sa 7072^e séance, le 5 décembre 2013, par. 17 ;

⁶⁴ Human Rights Watch, Rapport mondial 2017, République centrafricaine, événements 2016.

⁶⁵ A titre d'exemple, la mise en œuvre de l'opération baptisée « [Anvil](#) »

⁶⁶ Voir Mémoire Me KOY par. 137

avance que le groupe 3R était déjà inscrit dans la logique de paix car son chef ABBAS Sidiki était désigné aux côtés du Premier Ministre par décret en tant conseiller spécial⁶⁷.

201. La Section note que les crimes de guerre se distinguent des infractions de pur droit interne en ce qu'ils sont déterminés par le contexte dans lequel ils sont commis - le conflit armé-, ou en dépendent⁶⁸. Des faisceaux d'indices peuvent être ainsi retenus pour déterminer si ce lien existe notamment : l'auteur du crime est un combattant, la victime n'est pas un combattant, la victime appartient au camp adverse, le fait que l'acte pourrait être considéré comme servant l'objectif ultime d'une campagne militaire, et le fait que la commission du crime participe des fonctions officielles de son auteur ou s'inscrit dans leur contexte.⁶⁹
202. Dans la présente affaire, la Section estime que les actes criminels commis au mois de mai 2019 dans la province de l'Ouham-Pendé par des éléments du groupe 3R rentrent dans le cadre de leur idéologie et revendications. En effet, ces crimes sont intrinsèquement liés au conflit qui oppose les 3R au Gouvernement centrafricain notamment en représailles de préjudices subies par les communautés peulhes. Aussi, les massacres des civils non-peulhs dans la zone d'influence du mouvement, espace réputé de transhumance, caractérisent la ferme volonté des 3R d'enrayer toutes velléités d'activisme des anti-Balaka, d'assurer la protection des éleveurs peulhs et de garder l'emprise ainsi que les ambitions expansionnistes du groupe dans la zone ouest.
203. La Section note également que les accusés ont le statut de combattant et qu'ils n'ont pas agi personnellement, mais au nom et pour le compte d'un groupe armé organisé, au cours d'une mission officielle et ce, dans l'exécution d'une politique idéologique bien définie. Les accusés n'ont jamais nié être membres du groupe 3R dont ils défendent l'idéologie.
204. En outre, les accusés ont connaissance sans aucun doute possible des circonstances de faits établissant l'existence du conflit armé non international opposant leur groupe armé 3R au Gouvernement et aux autres groupes armés notamment les Antibalaka et la RJ sur une période relativement longue.
205. De ce qui précède, la Section est convaincue au-delà de tout doute raisonnable de l'existence d'un lien entre les crimes qui ont été commis à Lemouna et Koundjili et le conflit armé non international opposant le 3R et le RJ ou le 3R et les forces gouvernementales.

⁶⁷ Voir Mémoire de ME YAKOLA par. 102

⁶⁸ TPIY, Chambre d'appel, Procureur c/ Kunarac et consorts, 12 juin 2002, IT-96-23-T, par. 58

⁶⁹TPIY, Chambre d'appel, Procureur c/ Kunarac et consorts, 12 juin 2002, IT-96-23-T, par.par. 59 ;

iv. Conclusion de la Section

206. En conséquence, en tirant conclusion de ses propres constatations notamment l'important degré d'organisation du groupe armé 3R combiné à l'intensité des violences dans la zone où ont été commis les faits ainsi que de l'indéniable lien entre les crimes qui ont été commis et le conflit armé, la Section considère comme établi au-delà de tout doute raisonnable l'existence d'un conflit armé non international dans le cas d'espèce.

b) *Une attaque contre des personnes protégées*

207. La Section devrait être également convaincue que les victimes n'aient pas pris part d'une quelconque manière aux hostilités d'une part, et, d'autre part, que les accusés savaient ou auraient dû savoir cette qualité⁷⁰. En effet, les garanties prescrites par l'article 3 commun mentionné à l'article 156 du Code pénal vise la protection, en tout temps et tout lieu et sans discrimination de toutes les personnes ne participant pas directement ou ne participant plus aux hostilités.⁷¹

208. Par ailleurs, la Section considère que peuvent bénéficier du statut de « *personnes protégées* » suivant les termes de l'article 4 de la Convention de Genève de 1949 relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre, les victimes qui, à un moment quelconque et de toute manière se trouvent, lors du conflit ou de l'occupation, au pouvoir d'une partie au conflit.⁷² Et par l'expression « *au pouvoir* », il faut entendre au sens large le fait pour la personne de se retrouver dans un territoire dont l'une des parties au conflit en a la maîtrise.

209. Dans les faits d'espèce, la Section considère que les habitants de Lemouna et Koundjili sont des civils, ou en tout état de cause, ne participaient pas aux hostilités au moment des attaques. En effet lors du procès, ni les victimes ni les accusés n'ont fait état de la présence d'éléments appartenant à un autre groupé armé ou aux forces gouvernementales dans ces deux villages au moment des faits. L'argument selon lequel un jeune armé d'un fusil traditionnel se serait enfui du village lors de l'arrivée des assaillants pour justifier une menace potentielle de la part des villageois n'a jamais pu être corroboré.

⁷⁰ TPIY, *Affaire Milan Martić*, Chambre d'instance, IT-95-11-T, 12 juin 2007, par. 58.

⁷¹ TPIR, *Affaire Jean-Paul Akayesu*, N° ICTR-96-4, par. 629.

⁷² TPIY, *Affaire Tadić, Jugement, Chambre de première instance*, 7 mai 1997, par. 578.

210. En tout état de cause, les civils n'ont opposé aucune résistance et l'on pouvait raisonnablement croire qu'ils ne présentaient aucune menace pour les assaillants. De ce fait, les crimes qui ont été commis ne sauraient être considérés comme une réponse raisonnable, nécessaire et proportionnelle face au vol de bétail qu'avait subi les Peulhs de la région.

2) L'élément moral

211. La Section considère que le crime de guerre exige que l'accusé ait connaissance de la nature du conflit⁷³, c'est-à-dire que l'auteur doit connaître les circonstances de fait qui donnent lieu à l'existence d'un conflit armé international ou interne ainsi que du lien entre ses actes et ledit conflit armé⁷⁴.

212. La défense remet en cause l'existence même de crime de guerre en arguant l'ignorance de la part des accusés de participer de manière consciente à un crime.

213. La Section d'assises rappelle qu'elle a déjà précédemment reconnu aux personnes décédées, blessées et violés lors de ces attaques la qualité de victimes telle que définit par l'article 3 Commun aux Conventions de Genève ; de même que la connaissance par les accusés de ce statut de personnes protégées. Elle est en outre convaincue de l'existence de conflit armé non international dans le cas d'espèce. Elle considère cependant que devrait être établi la connaissance par les présumés auteurs de la nature du conflit ainsi que du lien entre ses actes et ledit conflit.

214. Elle relève que dans le cas d'espèce, vu l'ampleur et la durée du conflit opposant le groupe 3R contre les autres groupes armés et contre l'armée régulière, les accusés ne peuvent pas ignorer les circonstances de fait permettant d'établir l'existence d'un conflit armé. Le mode opératoire du groupe 3R varie peu et les accusés, compte tenu des préparatifs avant la commission des faits, des armements dont ils disposaient, l'ordre qu'on leur a donné de « *récupérer les bœufs volés de gré ou de force* », avaient clairement conscience de participer à une attaque généralisée lancée contre une population civile dont ils savaient pertinemment être inoffensive et que les actes perpétrés s'inscrivaient dans ce cadre.

215. De plus, la jurisprudence internationale est ici claire dans de pareil cas, peu importe que les auteurs aient eu connaissance des caractéristiques de l'attaque ou des détails précis du plan ou de la politique ; et il n'est pas exigé qu'ils aient été en mesure de déterminer eux-

⁷³ TPIY, Le Procureur c./ Kordić & Čerkez, 17 décembre 2004, IT-95-14/2, par.311

⁷⁴ CAEA, Ministère public c./ Hissen Habré, 30 mai 2016, par 1643

mêmes la nature juridique du conflit⁷⁵, il suffit de prouver qu'ils avaient conscience de faire partie de cette attaque.⁷⁶

216. En l'espèce, ISSA SALLET Adoum⁷⁷ a reconnu que l'ordre donné avait été de « *récupérer les bœufs volés de gré ou de force* » après de la population de Lemouna et Koundjili. Il a agi ainsi en tant que chef de mission et en pleine connaissance du plan. Il invoque que ses co-accusés ont également agi en connaissance des faits, car il désigne MAHAMAT Tahir comme celui ayant transmis l'ordre et atteste que YAOUBA Ousman était présent lorsque l'ordre a été donné.

217. En ce qui concerne YAOUBA Ousman et MAHAMAT Tahir, ils ont toujours reconnu que qu'ISSA SALLET Adoum a changé l'ordre de la mission lorsqu'il a décidé de scinder le groupe en deux et qu'il leur a ordonné d'aller attaquer Lemouna mais ils n'ont pourtant pas renoncé à leur mission.

218. Au regard de tout ce qui précède, la Section d'assises conclut que les accusés ont pleinement conscience qu'ils ont commis ces crimes dans le cadre d'un conflit armé.

C. Sur les responsabilités individuelles des accusés

219. L'article 8 du Code pénal centrafricain dispose que : « *Nul n'est responsable pénalement que de son propre fait* » et pour rappel, l'arrêt de renvoi a retenu sept chefs d'accusation à l'encontre des trois accusés à savoir : meurtre en tant que crime contre l'humanité (Chef d'accusation 1), actes inhumains constitutifs de crime contre l'humanité (Chef d'accusation 2), viol commis par des subordonnés en tant que crime contre l'humanité (Chef d'accusation 3), meurtre en tant que crime de guerre (Chef d'accusation 4), torture en tant que crime de guerre (Chef d'accusation 5), traitements humiliants et dégradants constitutifs de crimes de guerre (Chef d'accusation 6), viol commis par des subordonnés en tant que crime de guerre (Chef d'accusation 7).

220. L'article 55 de la Loi organique énonce les modes de responsabilité pénale individuelle comme suit :

⁷⁵ TPIY, Le Procureur c./ Kordić & Čerkez, 17 décembre 2004, IT-95-14/2, par.311 ; TPIY, Le Procureur c./ Naletilić & Martinović, 03 mai 2006, IT-98-34, par.119

⁷⁶ CPI, Procureur c/ Germain Katanga, 7 mars 2014, ICC-01/04-01/07, par.1125 ; TPIY, Procureur c/ Kunarac et consorts, 22 février 2001, IT-96-23-T, par.102 ; CPI, Procureur c/Jean-Pierre Bemba Gombo, 21 mars 2016, ICC-01/05-01/08, par.166 à 169.

⁷⁷ Audition d'ISSA SALLET à l'audience du 09 juin 2022

Aux termes de la présente loi, une personne est pénalement responsable et peut être punie pour un crime relevant de la compétence de la Cour si :

- a) elle commet un tel crime que ce soit individuellement, conjointement avec une autre personne ou par l'intermédiaire d'une autre personne, que cette autre personne soit ou non pénalement responsable;*
- b) elle ordonne, sollicite ou encourage la commission d'un tel crime, dès lors qu'il y a commission ou tentative de commission de ce crime;*
- c) en vue de faciliter la commission d'un tel crime, elle apporte son aide, son concours ou toute autre forme d'assistance à la commission ou à la tentative de commission de ce crime, y compris en fournissant les moyens de cette commission;*
- d) elle contribue de toute autre manière à la commission ou à la tentative de commission d'un tel crime par un groupe de personnes agissant de concert ; cette contribution doit être intentionnelle et, selon le cas, viser à faciliter l'activité criminelle ou le dessein criminel du groupe, si cette activité ou ce dessein comporte l'exécution d'un crime relevant de la compétence de la Cour ou est faite en pleine connaissance de l'intention du groupe de commettre ce crime;*
- e) s'agissant du crime de génocide, elle incite directement et publiquement autrui à le commettre.*
- f) elle tente de commettre un tel crime par des actes qui, par leur caractère substantiel, constituent un commencement d'exécution mais sans que le crime soit accompli en raison des circonstances indépendantes de sa volonté. Toutefois, la personne qui abandonne l'effort tendant à commettre le crime ou en empêche de quelque autre façon l'achèvement ne peut être puni en vertu de la présente loi pour sa tentative si elle a complètement et volontairement renoncé au dessein criminel.*

221. La Section relève que l'acte de commettre un crime est le fait pour l'auteur de perpétrer ou d'exécuter lui-même ce crime⁷⁸ et prenant part personnellement et matériellement à l'acte criminel ou s'être rendu coupable d'une omission ayant consommé ce crime dans le cas où une obligation d'agir est prévue. Rien n'empêche également qu'un même crime soit commis par plusieurs auteurs dès lors que les éléments constitutifs de l'infraction sont réunis pour chacun d'eux.
222. L'élément psychologique est aussi requis pour établir la responsabilité du présumé auteur⁷⁹. Il faut en effet que ce dernier ait l'intention et la connaissance de commettre le crime. Il est à cet égard suffisant de démontrer que l'accusé savait ou avait conscience qu'un acte criminel ou une omission coupable résulterait très vraisemblablement de sa conduite. La jurisprudence internationale est même allée plus loin en considérant que l'élément moral englobe tant l'intention coupable que l'imprudence délibérée assimilable à une négligence criminelle grave.⁸⁰
223. La Section considère qu'un accusé sera tenu pénalement et individuellement responsable d'un crime s'il est établi au-delà de tout doute raisonnable qu'il l'a exécuté ou qu'il s'est gardé d'agir comme il y était tenu en droit.⁸¹ La même responsabilité peut être retenue pour tous ceux qui ont, de diverses manières, participé et contribué à sa perpétration⁸².
224. Dans le cas d'espèce, l'Arrêt de renvoi de la Chambre d'accusation ne distingue pas la participation des accusés en tant qu'auteur ou complice. En effet, la défense invoque l'impossibilité pour le Parquet spécial de retenir la responsabilité de l'accusé ISSA SALLET Adoum car, « *d'une part, il le présente soit comme auteur, soit comme co-auteur des mêmes faits, ou complice, une telle confusion ne peut donner lieu à la condamnation du sieur ISSA SALLET. D'autre part, il fait de lui auteur, co-auteur des faits quasi mal qualifiés en ce qu'il fait état d'une qualification alternative qui leur enlève toute nature* »⁸³. La Section ne fera donc pas de distinction entre ces modes de participation.
225. La Section d'assises rappelle aussi que les trois accusés sont poursuivis pour des supposés faits qui engagent leurs responsabilités directes, et l'un des trois est aussi poursuivi

⁷⁸ TPIR, *Affaire Gacumbitsi du 17 juin 2004, Jugement, Chambre de première instance*, par. 285. Confirmé dans TPIR, *Affaire Gacumbitsi du 7 Juillet 2006, Arrêt, Chambre d'appel*, par. 60.

⁷⁹ TPIY, *Affaire Simić, Tadić et Zarić, Jugement, Chambre de première instance, 17 octobre 2003* par. 137.

⁸⁰ TPIY, *Affaire Tihomir Blaskić, Jugement, Chambre de première instance, 3 mars 2000*, par. 152.

⁸¹ TPIY, *Affaire Blagojević et Jokić, Jugement, Chambre de première instance, 17 janvier 2005*, par. 694.

⁸² TPIY, *Affaire Mrkšić et al., Jugement, Chambre de première instance, 27 septembre 2007*, par. 542

⁸³ Mémoire de Me KOY par. 168

pour des supposés faits commis dans le cadre de sa responsabilité de supérieur hiérarchique. Ces deux modes de responsabilités seront exposés ci-dessous.

226. L'article 55 d) de la Loi organique prévoit la commission de crime par un groupe de personnes agissant de concert. Il s'agit ici d'un mode de participation qui engage la responsabilité pénale d'individus pour des actes perpétrés collectivement par plusieurs personnes dans l'exécution d'un dessein criminel commun. C'est ce que la jurisprudence internationale⁸⁴ qualifie d'*entreprise criminelle commune*⁸⁵ et qui en prévoit trois formes ou catégories⁸⁶ : la forme dite « élémentaire » où les participants sont animés de la même intention criminelle de réaliser le but commun; la forme dite « systémique » dont la particularité par rapport à la première forme réside dans l'existence d'un système criminel organisé, et la troisième forme qualifiée de « élargie » car elle engage la responsabilité pour des crimes commis par d'autres, même s'ils dépassent le but criminel commun, mais à condition qu'ils soient une conséquence naturelle et prévisible de l'exécution de ce but.

227. Dans le cas d'espèce, le Parquet spécial opte pour la forme entreprise criminelle commune « élargie » en considérant que « *tous les participants agissent dans un but criminel commun, tous sont animés de la même intention criminelle dans l'exécution du but criminel commun et l'un des participants commet un acte qui, quoique débordant le cadre du but commun, est néanmoins attribué aux autres membres, car il est une conséquence naturelle et prévisible de la réalisation du but criminel* »⁸⁷.

228. La Section note que l'existence d'une entreprise criminelle commune suppose les éléments objectifs suivant :

- i. Pluralité des accusés, sans que ceux-ci ne relèvent pas nécessairement d'une structure militaire ;
- ii. Existence d'un projet ou objectif criminel commun qui consiste à commettre l'un des crimes prohibés en vertu de la loi. Ce projet ne doit pas nécessairement avoir été élaboré ou formulé au préalable. Ce projet ou objectif commun peut se concrétiser de manière inopinée et se déduire du fait que plusieurs individus agissent de concert en vue de mettre à exécution une entreprise criminelle commune ;

⁸⁴ Chambres Africaines Extraordinaires, Affaire Hissène Habré, Jugement, Chambre de première instance, 30 mai 2016, par. 1868

⁸⁵ TPIY, Affaire Kmojelac, Arrêt de la Chambre d'appel, n°IT-97-25-T, 17 septembre 2003, par. 81

⁸⁶ TPIY, *Le Procureur c/ Miroslav Kvočka et consorts*, affaire no IT-98-30/1-A, Chambre d'appel, Arrêt, 28 février 2005, par. 82

⁸⁷ Réquisitoire définitif du Parquet spécial, par. 161

iii. Participation des accusés à un titre quelconque au but criminel commun. La contribution de l'accusé ne doit pas forcément être nécessaire, mais elle doit être importante pour l'exécution du plan criminel commune.⁸⁸

229. L'élément moral (*mens rea*) varie également en fonction du triptyque⁸⁹ énoncé précédemment. Pour la première forme, il s'agit de rechercher l'intention partagée par l'ensemble des coauteurs de commettre un crime spécifique. Pour la deuxième catégorie, il faut que l'accusé ait eu personnellement connaissance du système criminel et qu'il ait eu l'intention d'y contribuer. L'élément requis pour la troisième catégorie est l'intention de participer et de contribuer à l'activité criminelle ou au dessein criminel d'un groupe et de contribuer à l'entreprise criminelle commune ou, en tout état de cause, à la consommation d'un crime par le groupe.

230. La Section retient également que la responsabilité pour un crime autre que celui envisagé dans le projet commun ne s'applique que si, dans les circonstances de l'espèce, i) il était prévisible qu'un tel crime était susceptible d'être commis par l'un ou l'autre des membres du groupe, et ii) l'accusé a délibérément pris ce risque (dol éventuel), c'est-à-dire qu'il avait conscience qu'un tel crime était la conséquence possible de la réalisation du but commun et qu'il néanmoins décidé de prendre part à l'entreprise criminelle commune.⁹⁰

231. En ce qui concerne la responsabilité du supérieur hiérarchique ou du commandant comme mode de détermination de la responsabilité pénale, la Section rappelle les termes de la Loi organique aux termes duquel :

Art. 57 : Un chef militaire ou une personne faisant effectivement fonction de chef militaire est pénalement responsable des crimes relevant de la compétence de la CPS commis par des forces placées sous son commandement ou son autorité et son contrôle effectifs, selon le cas, lorsqu'il n'a pas exercé le contrôle qui convenait sur ces forces au cas où :

- ce chef militaire ou cette personne savait, ou en raison des circonstances, aurait dû savoir que ces forces commettaient ou allaient commettre ces crimes et ;

⁸⁸ TPIY, *Affaire Dusko Tadic*, Chambre d'Appel, Affaire n° IT-94-1-A, 15 juillet 1999, par. 227 ; TPIY, *Affaire Krnojelac*, Arrêt de la Chambre d'appel, n°IT-97-25-T, 17 septembre 2003, par. 81

⁸⁹TPIY, *Affaire Dusko Tadic*, Chambre d'Appel, Affaire n° IT-94-1-A, 15 juillet 1999, par. 228

⁹⁰ TPIY, *Affaire Dusko Tadic*, Chambre d'Appel, Affaire n° IT-94-1-A, 15 juillet 1999, par. 228 ; TPIY, *Affaire Martić*, arrêt de la Chambre d'appel, n°IT-95-11, 08 octobre 2008, par. 83 ; Chambres Africaines Extraordinaires, *Affaire Hissène Habré*, Jugement, Chambre de première instance, 30 mai 2016, par.1903 ; TPIY, *Affaire Stakić*, Arrêt de la Chambre d'appel, n°IT-97-24, 22 mars 2006, par. 65 ; TPIY, *Affaire Brđanin*, Arrêt de la Chambre d'appel, n°IT-99-36, 30 avril 2007, par. 365 et 411

- *ce chef militaire ou cette personne n'a pas pris toutes les mesures nécessaires et raisonnables qui étaient en son pouvoir pour en empêcher ou en réprimer l'exécution ou pour en référer aux autorités compétentes aux fins d'enquêtes et de poursuites.*

Art. 58 : En ce qui concerne les autres relations entre supérieur hiérarchique et subordonnés, le supérieur hiérarchique est pénalement responsable des crimes relevant de la compétence de la CPS commis par des subordonnés placés sous son autorité et son contrôle effectifs, lorsqu'il n'a pas exercé le contrôle qui convenait sur ces subordonnés dans les cas où :

- *le supérieur hiérarchique savait que ces subordonnés commettaient ou allaient commettre ces crimes ou a délibérément négligé de tenir compte d'informations qui l'indiquaient clairement ;*

- *ces crimes étaient liés à des activités relevant de sa responsabilité et de son contrôle effectif ;*

- *le supérieur hiérarchique n'a pas pris toutes les mesures nécessaires et raisonnables qui étaient en son pouvoir pour en empêcher ou en réprimer l'exécution ou pour en référer aux autorités compétentes aux fins d'enquêtes et de poursuites.*

232. La Section retient que dans le cas d'espèce, il ne s'agit de « *personne faisant effectivement fonction de chef militaire* ». Cette catégorie de chefs assimilables à des chefs militaires comprend généralement des supérieurs hiérarchiques dont l'autorité et le contrôle s'exercent sur des forces régulières ou irrégulières (forces non étatiques), comme des groupes rebelles et des unités paramilitaires, y compris notamment les mouvements de résistance armés et les milices dotées d'une hiérarchie militaire ou d'une chaîne de commandement. Ce sont ainsi « *les personnes investies d'une autorité, [...] dans le cadre de structures [...] militaires, peuvent être tenues pour pénalement responsables en vertu de la doctrine de la responsabilité du supérieur hiérarchique eu égard à leur situation de supérieur de droit ou de fait. Le défaut d'autorité sur les subordonnés au regard de la loi ne devrait donc pas empêcher d'engager cette responsabilité* ». ⁹¹

233. L'article 57 de la Loi organique prévoit également la notion de *contrôle et de commandement effectifs*. La Section considère qu'il doit s'agir d'un lien de subordination formel ou informel, direct ou indirect entre l'accusé et l'auteur du crime. Le « *contrôle*

⁹¹ CPI, *Affaire Jean-Pierre Bemba Gombo*, Décision rendue en application des alinéas a) et b) de l'article 61-7 du Statut de Rome, relativement aux charges, ICC-01/05-01/08, 15 juin 2009, par. 409.

effectif » qu'il soit permanent ou temporaire sur l'auteur de l'acte prohibé, suppose que le supérieur avait la capacité matérielle d'empêcher l'auteur de commettre le crime ou de le punir ou de le référer à l'autorité compétente. Ce contrôle effectif peut être apprécié au cas par cas en prenant en considération la place que l'auteur occupe au sein de la hiérarchie militaire et des tâches qu'il accomplit dans la réalité ou la capacité de donner des ordres de combat aux unités placées sous son commandement immédiat ainsi qu'à celles placées à des échelons inférieurs.

234. En outre, la Section considère que le contrôle effectif et le comportement criminel doivent être concomitants c'est-à-dire que le contrôle effectif devait s'exercer à l'époque que de la commission du crime⁹².

235. Elle note également qu'il incombe au supérieur d'empêcher les crimes et à tout le moins, d'en réprimer ou d'en référer aux autorités de poursuites, doit s'exercer avant, pendant et après la commission. Les mesures prises par le chef hiérarchique pour empêcher ou pour réprimer le crime seront appréciées au cas par cas⁹³. Il a aussi l'obligation d'enquêter sur les crimes, d'établir les faits et de transmettre un rapport aux autorités compétentes si le supérieur n'est pas habilité à prendre lui-même des sanctions.

236. La Section précise en outre que la preuve que le supérieur en cause avait effectivement connaissance des actes prohibés commis par les subordonnés peut être notamment tirée des indices tels que le nombre de forces qui y ont participé, les moyens de communication disponibles, le *modus operandi* d'actes similaires, le lieu où il se trouvait au moment où les actes ont été accomplis, la négligence de s'informer sur le comportement de ses troupes indépendamment de la disponibilité ou non d'informations à ce moment-là, sur la commission du crime.

1) Sur les meurtres en tant que crime contre l'humanité (Chef d'accusation 1) et en tant que crime de guerre (Chef d'accusation 4)

237. Les deux infractions s'étaient produites dans les mêmes circonstances de temps et de lieu, elles seront traitées ensemble. La Section tiendra compte de leurs différences quant aux éléments contextuels.

⁹² Voir, p. ex., TPIY, *Le Procureur c/ Halilović*, affaire n° IT-01-48-A, Arrêt, 16 octobre 2007, par. 59 ; TPIR, *Le Procureur c. Bagosora et autres*, affaire n° ICTR-98-41-T, *Judgment and Sentence*, 18 décembre 2008, par. 2012.

⁹³ TPIY, *Le Procureur c/ Blaškić*, affaire n° IT-95-14-A, Arrêt, 29 juillet 2004, par. 417 ; voir aussi TPIY, *Le Procureur c/ Hadžihasanović et Kubura*, affaire n° IT-01-47-T, Jugement, 15 mars 2006, par. 155

238. Dans le cas d'espèce, ISSA SALLET Adoum alias Bozize, MAHAMAT Tahir et YAOUBA Ousman sont tous les trois accusés de meurtres en tant que crimes contre l'humanité (Chef d'accusation 1) et en tant que crime de guerre (Chef d'accusation 4). Il importe donc de déterminer si le crime de meurtres est constitué c'est-à-dire que par leur action ou omission, les accusés ont causé la mort des victimes et que ces décès résultent de leur conduite, de façon à ce que soit établi un lien de causalité entre le comportement et le résultat⁹⁴.
239. Le Code pénal centrafricain à l'article 153 prévoit que : « *Constitue un crime contre l'humanité, l'un quelconque des actes ci-après lorsqu'il est commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre toute population civile et en connaissance de cette attaque : - Le meurtre* »
240. Et l'article 51 du même Code énonce que : « *L'homicide commis volontairement est qualifié de meurtre* ».
241. En droit international humanitaire, le meurtre constitue une violation de l'article 3 Commun aux Conventions de Genève. Cette disposition, mentionnée à l'article 156 du Code pénal centrafricain et applicable en cas de conflit armé non international, précise que « *les atteintes portées à la vie et à l'intégrité corporelle, notamment le meurtre sous toutes ses formes* » peuvent constituer un crime de guerre. Dans ce contexte, l'auteur doit avoir connaissance du statut de personne protégée des victimes.
242. Pour ce qui est du meurtre en tant que crime contre l'humanité, la Section d'assises devra s'assurer que le comportement a eu lieu dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile et que l'auteur savait que son comportement s'inscrivait dans ce cadre. A cela s'ajoute l'élément constitutif du crime de meurtre à savoir que l'auteur a tué une ou plusieurs personnes⁹⁵.
243. En ce qui concerne le meurtre en tant que crime de guerre, il est nécessaire de démontrer que l'auteur ait causé la mort d'une ou plusieurs personnes protégées par une ou plusieurs des Conventions de Genève de 1949. Il faut également que les présumés auteurs aient agi en connaissance des circonstances de fait établissant ce statut de personne protégée et que ce comportement ait lieu dans le contexte d'un conflit armé. En outre, il faut qu'ils aient

⁹⁴ [Le Procureur c. Germain Katanga, Jugement rendu en application de l'article 74 du Statut, 7 mars 2014, ICC-01/04-01/07-3436](#), par. 767

⁹⁵ [Ibid.](#), par. 766

connaissance de l'existence d'un conflit armé dans le cadre duquel leur comportement s'inscrivait et auquel ils étaient associés⁹⁶.

244. Pour une meilleure compréhension des événements, le Section présentera du déroulé des faits commençant par les préparatifs des attaques suivis par les agissements dans les deux villages.
245. Dans le cas d'espèce, il est indéniable et d'ailleurs non contesté que les préparatifs de la mission ont débuté lorsque le commandant de la base de Létélé a désigné son adjoint ISSA SALLET Adoum pour conduire la mission, secondé par YAOUBA Ousman, l'Adjoint du chef de poste 3R de Ngaoundaye. Les moyens de transport et l'armements étant fournis, le groupe composé de vingt et un éléments a quitté Létélé sur huit motos pour Lemouna et Koundjili.
246. Il est également établi que, parvenu à l'entrée de Lemouna, le commandant ISSA SALLET Adoum divise le groupe en deux. Il a pris la tête du groupe se rendant à Koundjili et a confié à YAOUBA Ousman le contrôle du groupe resté à Lemouna en lui ordonnant d'attendre trente minutes avant d'attaquer le village.
247. Pour ce qui est de la défense, l'avocat de YAOUBA Ousman, la responsabilité de ce dernier ne peut être retenue en arguant durant le procès que tous les témoins ont affirmé que ce ne sont pas les éléments de MAHAMAT Tahir et YAOUBA Ousman qui ont tiré et que c'est au retour précipité d'ISSA SALLET Adoum et ses éléments que les tirs ont commencés⁹⁷.
248. D'ailleurs tout au long des débats, les accusés ont toujours contesté avoir tiré eux-mêmes sur les victimes et se rejettent mutuellement la responsabilité.

a) Dans le village de Koundjili :

249. La Section d'assises considère qu'il est constant et non contesté, que le 21 mai 2019 aux environs de 12 heures, des éléments des éléments du groupe 3R provenant de Lemouna sont venus à bord de quatre motocyclettes au village de Koundjili. Deux motos ont été placées à l'entrée du village et deux autres à la sortie.
250. Lors des débats, les témoins affirment qu'à l'arrivée des assaillants, un certain nombre de villageois se sont enfuis dans la brousse. Les hommes restés au village ont été regroupés

⁹⁶ [Le Procureur c. Germain Katanga, Jugement rendu en application de l'article 74 du Statut, 7 mars 2014, ICC-01/04-01/07-3436, par 794](#)

⁹⁷ Mémoire de Me YAKOLA par. 114

sous le manguier au centre du village. Les éléments des 3R leur ont alors ordonné de se coucher face au sol. Puis, les assaillants ont tiré à bout portant sur eux, tuant les onze personnes placées sous le manguier.

251. Ces faits reconnus par l'accusé ISSA SALLET Adoum mais il conteste être parmi les auteurs des tirs.
252. Les premières équipes de la MINUSCA arrivées sur les lieux à 12 heures 40 minutes environ confirment dans le procès-verbal n°04/2014 SIC MINUSCA la présence des assaillants sur le point de fuir, en tenu militaire et munis de fusils d'assaut type AK47.
253. Elles ont également constaté onze corps de sexe masculin, couchés à plat ventre, les uns à côté des autres et avec une balle logée dans la tête.
254. Selon les constats réalisés sur place au moment des faits, lesquels d'ailleurs n'ont pas été contestés par les parties lors des débats, la Section d'assises considère sans aucun doute que des meurtres ont été commis dans le village de Koundjili lors de cette attaque.
255. Les corps des victimes retrouvées sous le manguier sont au nombre de onze et ont été tous reconnus. Il s'agit de BISSI Florentin, HOUTIA Basile, HOUTIA Ferdinand, HOUTIA Mitterrand, KEMBI Jérémie, NGOYE Prosper, POUNA Jeudi, VOTE Augustin, YABOUTOUNI Olivier, YAMBIA Elisée et YAOU Séverin.
256. Par ailleurs, une autre victime appelée TOUSSEKEYE César ou MBOU a été tué par balle devant son habitation. Il s'agit d'une personne sourde muette qui n'avait pas entendu le début de l'attaque et n'a donc pas pu se réfugier en brousse.
257. Trois autres habitants du village ont également été tués à proximité du village. Il s'agit de ZAHORO Jean, tué près de la grande route en direction du village de Lemouna. LOMBADOU Jean-Marie a été également tué par balles à 200 mètres de l'entrée du village lors de l'arrivée des 3R.
258. Parmi les pièces à conviction présentées lors du procès figurent trente-trois étuis de balles trouvés sur la scène du crime.
259. Par ailleurs, la Section d'assises considère que l'intention de tuer des assaillants est plus qu'évidente. Effet, toutes les parties admettent que les assaillants ont tiré à bout portant sur des civils ne présentant aucune menace. Aucun des assaillants n'a tenté la commission de ces meurtres et aucune aide ni assistance n'ont été portées aux victimes.
260. Les meurtres de quinze personnes commis le 21 mai 2019 à Koundjili s'inscrivent donc bien dans l'attaque généralisée et systématique lancée par le groupe 3R à l'encontre de la population civile des villages de la région de l'Ouham-Pendé.

b) Dans le village de Lemouna :

261. La Section relève qu'il est incontestable qu'aux environs de 12 heures dans la journée du 21 mai 2021, les éléments du groupe 3R sont arrivés au village de Lemouna à bord de quatorze motocyclettes emportant chacune trois personnes. Tandis que quatre motocyclettes ont pris le chemin de Koundjili, le reste des forces est resté au village.
262. A l'audience, le témoin NZOHOUNE Alphonse affirme avoir vu l'arrivée des hommes en tenue militaires et en moto qui venaient de Bocaranga. Il affirme que les assaillants étaient quatre sur chaque moto et à leur arrivée, quatre motos étaient passés pour aller vers Koundjili. Ce témoin affirme également que huit autres motos sont arrivées et se sont arrêtés devant la maison des jeunes.
263. YAOUBA Ousman et MAHAMAT Tahir n'ont jamais contesté que le groupe qu'il ont dirigé ont « inviter » les hommes du village à une réunion sous le manguier. Mais les témoignages des victimes concordent à dire que lorsque certains hommes n'étaient pas venus à temps et les assaillants sont eux-mêmes allés les chercher dans leurs maisons.
264. Il est aussi établi que les assaillants ont par la suite ligoté un par un les hommes ainsi regroupés à commencer par le Président de la jeunesse et le directeur de l'école. Les hommes sont ainsi immobilisés à terre. Aucune femme n'est contrainte de rejoindre les hommes ligotés.
265. Il n'est pas non plus contestable que ISSA SALLET Adoum et ses hommes ont quitté précipitamment Koundjili et en arrivant, ils ont vu le groupe de YAOUBA Ousman encerclant les hommes ligotés et ils ouvrent le feu, suivis par les éléments restés sur place, tuant ainsi dix-huit personnes à bout portant et blessant trois autres.
266. Tous les survivants soutiennent formellement que c'est le groupe revenant de Koundjili qui a déclenché les tirs et ont été suivis par les éléments restés ceux sur place. Après les faits, une autre personne a été égorgée au moment du retrait des assaillants du village.
267. Il ne fait aucun doute pour la Section d'assises que, YAOUBA Ousman et MAHAMAT Tahir n'ont ni contesté ni tenté de faire rectifier les nouveaux ordres portés par ISSA SALLET Adoum qui était d'exterminer la population, caractérisant ainsi leur pleine et entière résolution tendant à l'atteinte du but commun. Ils ne peuvent dès lors invoquer le caractère imprévisible des résultats puisqu'ils ne sauraient ignorer que, suivant le cours normal des événements liés à la fusillade qui a eu lieu à Koundjili, ces conséquences en résulteraient.

268. Les témoignages concordent également sur le fait que les éléments 3R ont demandé au chef du village de réunir tous les hommes présents à Lemouna tout en s'assurant que personnes ne se cachent dans les maisons. Une fois réunis sous un manguier, ces hommes ont été ligotés avec des cordes qu'ils avaient amenées.
269. YAOUBA Ousman et MAHAMAT Tahir ont reconnu avoir regroupé les habitants du village de Lemouna sous le manguier bien qu'ils ne reconnaissent pas expressément les avoir ligotés eux-mêmes. Il est constant et aucun des accusés ne le contestent d'ailleurs pas que ces habitants ont été par la suite exécuté ; bien que les trois accusés contestent avoir tiré eux-mêmes.
270. Aucune des parties ne conteste pas non plus le fait que toutes les victimes sans exception étaient des civils. Ces faits sont corroborés par ailleurs par la liste des personnes tuées et les rescapées. Il est en outre non contesté qu'aucune arme n'ait été trouvée entre les mains des villageois lesquels n'ont d'ailleurs opposé aucune résistance lors de l'attaque.
271. Malgré les divergences de déclarations des accusés au cours des débats, les témoignages indiquent que ce sont les éléments du groupe 3R dirigé par ISSA SALLET revenus de Koundjili qui ont commencé à tirer en premier, mais que les assaillants du groupe resté à Lemouna se sont joints à eux pour fusiller les personnes attachées.
272. De surcroît, des survivants ont témoigné qu'à la fin des coups de feu, les éléments des 3R se sont assurés que tout le monde était mort, et ont abattu les moribonds.
273. En outre, ces faits ont été corroborés par le constat des éléments de la MINUSCA arrivés sur les lieux le jour même des crimes. Ils ont en effet recueilli treize douilles de calibre d'arme AK47 et des étuis de balles. Ces éléments ont été présentés au procès comme pièces à conviction.
274. Au regard de tous ces éléments, la Section d'assises conclut qu'il ne fait aucun doute que des meurtres ont été commis dans le village de Lemouna. Les victimes ont été identifiées par leurs noms et ils sont au nombre de vingt et un : BARI Bizarre, BARI Gaspard ou ZIBELA Gaspard, BARI Laurent, BENDOUNGA Dessailly (Basile), DEMON Simon, HAOURI Raphaël, HORO ZOZO Pythagore, KOBALIKERA Sosthène, le mari de Madame Marie-Josée MBAÏLAO, NDOUNGA Hubert, GOUNG-POULE Zachée, NGUENGO Thomas, NZAPELE Patric, NZOHOUNE Jospin, NZONZO (ou ZOZO) Félicité, PASSI Clément, SANG-BAILE Yapele, SENAÏLE Christophe, WAMAÏLE Justin, WINZERAKETIA Crépin et YABOUTOUNI Olivier.
275. L'une des victimes, Thomas NGUENGO, est décédé des suites de ses blessures peu de temps après son transfèrement à l'hôpital de Paoua. Tandis que la victime, WINZIRATI a

été égorgé par les éléments 3R dans leur repli non loin du village. Son corps a été retrouvé deux jours plus tard.

276. En outre, quatre victimes ont échappé à la mort en raison des circonstances indépendantes de la volonté des assaillants. Parmi ces rescapés figurent FENDIGNAROUTIN Sylvain. Lors de son audition à l'audience, il déclarait qu'il a été ligoté avec la victime SENLE Christophe et c'est ce dernier qui a reçu la première balle. Puis, lorsque les éléments des 3R ont vu que certaines des victimes respiraient encore, ils ont tiré à nouveau mais l'ont manqué, la balle a touché seulement sa main droite.

277. De même que NZOHOUNE Patrice qui a déclaré également avoir fait partie du groupe des personnes ligotées mais s'être enfui lors des premiers tirs de balles.

278. Le témoin DANE Lazare déclare avoir été obligé de rejoindre la réunion sous le manguier au centre du village et s'être assis sur un banc à proximité du reste du groupe mais il n'aurait pas été ligoté faute de cordes. Lorsque les tirs ont débuté, il a pu s'enfuir.

279. NZOHOUNE Alphonse, surnommé FONTEA Alpha faisait également partie du groupe d'hommes ligotés. Il a reçu une balle au niveau de la jambe et de la main droite.

280. Pour la Section, l'intention des assaillants dont faisant partie les trois accusés, d'exécuter l'ordre de tuer est par conséquent évidente et ressort de leur mode opératoire en achevant par des tirs à bout portant certaines victimes qui leur semblaient encore en vie après les premiers tirs.

281. Les meurtres de vingt et trois personnes commis le 21 mai 2019 à Lemouna s'inscrivent donc bien dans l'attaque généralisée et systématique lancée par le groupe 3R à l'encontre de la population civile.

c) Conclusion de la Section d'assises

282. Ainsi, les préparatifs dans la base de Létéélé précédents les attaques du Koundjili et de Lemouna, l'utilisation de moyens importants comprenant l'encercllement des villages par plusieurs assaillants armés et en tenue militaire, l'utilisation de motos spécialement affrétées, la similitude des moyens utilisés dans les deux villages à savoir le regroupement des villageois hommes en un seul lieu, leur ligotage, ainsi que leur exécution par balle, l'ampleur du nombre de victimes, quinze à Koundjili et vingt-trois à Lemouna, permettent à la Section d'assises de conclure, au-delà de tout doute raisonnable, que la population civile ne participant pas aux conflits armés ont été attaquées intentionnellement par les membres du groupe 3R dont faisaient partie les trois accusés.

283. En outre, la Section a déjà relevé que lors de l'attaque du village du Koundjili le 21 mai 2019, les membres du groupe 3R, en provenance de Lemouna et dont faisait partie ISSA SALLET Adoum, ont regroupé les hommes du village sous le manguier au centre du village, les ont ordonnés de se coucher face contre le sol et les ont par la suite exécutés. La Section n'a ainsi aucun doute que les assaillants avaient l'intention de tuer sur ces hommes en leur tirant dessus avec des armes de guerre dont les douilles ont été trouvées sur place après les avoir neutralisés. Elle note que les victimes étaient composées exclusivement de civiles et qu'ils n'avaient montré aucun signe de résistance lors de l'attaque. Elle considère ainsi que les onze victimes retrouvées dans le village et les cinq autres exécutées à proximité étaient des civils qui ne participaient pas aux hostilités.
284. La Section n'a, dès lors, aucun doute que les éléments des 3R dont faisait partie ISSA SALLET Adoum, avait l'intention de porter des atteintes graves à l'intégrité physique des victimes de Koundjili et qu'ils ne pouvaient que raisonnablement prévoir que leurs agissements étaient susceptibles d'entraîner la mort⁹⁸.
285. La Section fait également le même constat pour les faits commis dans le village de Lemouna où les membres du groupe 3R dont faisaient parties YAOUBA Ousman et Mahamat TAHIR ont regroupé et puis attaché les hommes du village sous un manguier. Toutes les déclarations et témoignages concordent à dire que c'était à l'arrivée d'ISSA SALLET Adoum et ses hommes, de retour du village de Koundjili, que les tirs avaient commencés. Des douilles provenant d'arme de guerre ont été retrouvées sur les lieux éclaircissant encore plus l'intention non équivoque des assaillants de tuer les hommes ainsi attachés. La Section conclut qu'ils avaient donc l'intention de causer leur mort.
286. Il ne fait aucun doute pour la Section que les vingt-trois personnes tuées à Lemouna ainsi que les quatre rescapées étaient toutes des civils ne participant pas directement aux hostilités car aucun d'entre eux n'étaient en possession d'arme et qu'ils n'ont fait preuve d'aucune résistance.
287. La Section est également convaincue que les actes et omissions des membres du groupe 3R ce 21 mai 2019 dans le village de Koundjili et Lemouna étaient étroitement liés à un conflit armé non international les opposant au Gouvernement centrafricain et aux autres groupes armés notamment les Antibalaka et la RJ sur une période relativement longue. Ceci en représailles aux préjudices subies par les communautés peulhes et afin d'enrayer les

⁹⁸ [TPIY, Le Procureur c/ Miroslav Kvočka et consorts, affaire no IT-98-30/1-A, Chambre d'appel, Arrêt, 28 février 2005](#), par. 261

activités des Antibalaka sur la zone ouest du pays et d'assurer ainsi une emprise sur cette espace de transhumance.

288. La Section n'a aucun doute sur le fait que les assaillants dont faisaient parties les trois accusés avaient connaissance des circonstances de ce conflit armé ainsi que du lien entre leurs actes et ce conflit.

289. En conséquence, la Section, en prenant en considération les éléments contextuels des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre développés *supra*, conclut au-delà de tout doute raisonnable que les massacres de quinze personnes à Koundjili et de vingt-trois personnes à Lemouna sont des meurtres constitutifs respectivement de crimes contre l'humanité et de guerre, conformément aux articles 153, 156 et 157 du Code pénal centrafricain, ont été commis dans les villages de Koundjili et Lemouna le 21 mai 2019.

2) Sur les autres actes inhumains constitutifs de crimes contre l'humanité (Chef d'accusation 2)

290. Les trois accusés sont également poursuivis pour avoir commis des actes inhumains constitutifs de crime contre l'humanité.

291. Le droit centrafricain prévoit à l'article 153 du Code Pénal que :

« Constitue un crime contre l'humanité, l'un quelconque des actes ci-après des actes ci-après lorsqu'il est commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre toute population civile et en connaissance de cette attaque : - Tous autres actes inhumains de caractère analogue causant intentionnellement de grandes souffrances ou des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé physique ou mentale »

292. La Section considère que c'est au cas par cas qu'on doit déterminer si certains actes méritent d'être qualifiés d'actes inhumains⁹⁹ que la jurisprudence définit comme tout acte causant de grandes souffrances ou portant gravement atteinte à l'intégrité physique ou mentale de la victime¹⁰⁰. Pour que l'acte inhumain soit considéré comme un crime contre l'humanité, il est nécessaire qu'il présente la gravité similaire aux autres actes constitutifs de crime contre l'humanité en prenant en considération toutes les données factuelles

⁹⁹ [TPIR, Affaire le Parquet c. Kayishema et Ruzinda, ICTR-95-1-T Jugement 21 mai 1999](#), par.151

¹⁰⁰ [TPIY, Le Procureur c/ Zejnil Delalić et consorts, affaire no IT-96-21-T, \(Mucić et consorts ; affaire Čelebići\), Chambre de première instance, Jugement, 16 novembre 1998](#), par. 508

notamment la nature de l'acte ou de l'omission, le contexte dans lequel il s'inscrit, la situation personnelle de la victime ainsi que les effets physiques, mentaux et moraux de l'acte sur la victime¹⁰¹. Il faut en outre que l'auteur du crime ait l'intention de porter une atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale de la victime, et qu'il doit savoir que l'acte ou l'omission dont il est responsable s'inscrit dans le cadre d'une attaque généralisée et systématique¹⁰².

293. Elle note également qu'un lien de connexité doit exister entre l'acte inhumain et la grande souffrance ou l'atteinte grave à l'intégrité mentale ou physique de la victime¹⁰³.

294. Dans son réquisitoire, le Parquet spécial a soutenu que dans le village de Lemouna, YAOUBA Ousman et MAHAMAT Tahir ont par ruse, pris l'initiative de rassembler les habitants en les invitant à une réunion mais par la suite les ont ligotés ; la fusillade déclenchée par ISSA ISSASALLET Adoum alias Bozize et autres a occasionné des blessures graves à NZOHOUNE Alphonse, FENDIGNAROUITOA Sylvain et BELAHIMI Sylvain ainsi que des traumatismes psychologiques graves.

295. Il considère ainsi que le fait d'entraver les bras des victimes et de les ligoter dos contre dos, de sorte à leur infliger des souffrances aiguës et de favoriser les meurtres, blessures et autres chocs psychologiques, devant les membres des familles des victimes, caractérise à suffisance des traitements inhumains ou dégradants. Ces actes engagent également la responsabilité pénale des accusés dans la mesure où ils ne pouvaient raisonnablement ignorer que dans la suite logique des circonstances, de graves souffrances en résulteraient pour les victimes.

296. La partie civile considère également que les éléments 3R, après avoir rassemblé de force les victimes sous le manguier, les ont attachés côte à côte et maintenus assis, serrés dans les cordes. Les assaillants leur ont en outre versés de l'eau et du sable provoquant ainsi des souffrances atroces aux victimes désespérées de leur sort, face à leurs agresseurs lourdement armés et sans espoir de secours¹⁰⁴.

297. La défense conteste ces arguments et considère que les assaillants ont ligoté les hommes car ils les considèrent comme très dangereux et de connivence avec les autres voleurs de bœufs dont ils refusent de révéler les identités ; mais également à cause de la fuite d'un

¹⁰¹CETC, KaingGuekEav alias Dutch, 26 juillet 2010, n°001/18-07-2007/ECCC/TC, par.367 à 373 ;

¹⁰² [TPIR, Le Procureur c/ Théoneste Bagosora et autres, affaire no ICTR-98-41-T, Chambre de première instance, Jugement portant condamnation, 18 décembre 2008, par. 2218](#)

¹⁰³ [TPIR, Affaire le Parquet c. Kayishema et Ruzinda, ICTR-95-1-T Jugement 21 mai 1999, par.151](#)

¹⁰⁴ Mémoire de Maître MANGUERKA et Maître BAGAZA DINI, p. 26

jeune du village muni d'une arme de guerre marque MAS « 36 »¹⁰⁵. Elle déclare en outre que les accusés ont dû recourir aux ligotages des victimes car ils étaient eux-mêmes sous la contrainte d'une menace de mort imminente ou d'une atteinte grave, actuelle et imminente de la part des autres membres du groupe 3R qui étaient également présents lors de ces attaques.

298. La Section d'assises considère de prime à bord que les conditions générales de crime contre l'humanité prévue à l'article 153 du Code pénal centrafricain ont été analysées précédemment.

299. Elle note également que le mode opératoire utilisé lors de ces attaques notamment le fait d'encercler les villages dès l'arrivée des assaillants annonçant ainsi le caractère hostile de leur mission et le fait que les victimes ont été réunies sous un manguier en usant de la ruse et, le cas échéant pour les retardataires, en utilisant la force tout en s'assurant que tous les hommes du village soient présents.

300. Elle considère aussi que le fait pour les assaillants de se munir au préalable de corde avec eux pour ligoter les victimes témoigne de leur volonté d'infliger des souffrances supplémentaires. Lors des débats, l'utilisation des cordes dites « arbatachar » a été évoquée par le Parquet spécial et n'a pas été contestée par les parties. L'« arbatachar » est un type de cordes utilisé pour attacher des bœufs mais la technique dit « arbatachar » varie suivant son mode d'utilisation, la manière avec laquelle la victime est attachée et la partie du corps attachée¹⁰⁶. La Section considère que le fait d'avoir attaché les mains de certaines victimes dans le dos avec l'arbatachar alors qu'aucune d'elles n'a résisté et le fait de les avoir mis face contre terre avant de les avoir exécutés constituent une autre forme d'actes inhumains.

301. Il est constant que constituent des violences psychologiques le fait d'avoir ligoté les victimes dans le village de Lemouna et de les avoir fait attendre sans qu'on leur explique les raisons. Le fait également d'avoir à Koundjili de proférer des termes méprisant à l'endroit des victimes ainsi immobilisées tels que « *vous êtes des cons* » et « *vous allez manger vos excréments aujourd'hui* ».

302. La Section note également la condition particulièrement cruelle de la mise à mort consistant non seulement à l'utilisation d'armes de guerre, des douilles de bal de gros calibre ont été retrouvées sur les lieux et ont été présentées au procès ; mais aussi le fait pour les assaillants de s'assurer que toutes victimes sont bien mortes et en exécutant celles qui respireraient encore, comme l'atteste les rescapés.

¹⁰⁵ Mémoire de Maître YAKOLA par. 127

¹⁰⁶ CAEA, Ministère public c./ Hissen Habré, 30 mai 2016, par. 557 et 558

303. De surcroît, la Section estime que ces victimes n'ont pas été choisies au hasard mais ont été intentionnellement ciblées à la suite des représailles contre les violences dont auraient subis les peulhs dans la région et dont le groupe 3R, dirigé à l'époque par le Général ABASS Sidiki, se déclarait en être les protecteurs.

304. Elle considère en outre que les éléments du groupe 3R présents sur les lieux et auquel appartenaient incontestablement les trois accusés avaient connaissance de l'attaque contre la population civile et que leurs actes participaient de cette attaque et qu'ils en étaient conscients.

305. Par conséquent, la Section conclut au-delà de tout doute raisonnable que chacun de ces divers faits sont constitutifs des actes inhumains constitutifs de crimes contre l'humanité, en application l'article 153 du Code pénal.

3) Sur les tortures en tant que crime de guerre :

306. L'arrêt de renvoi de la Chambre d'accusation spéciale a retenu contre les trois accusés, le chef d'accusation de torture en tant que crime de guerre.

307. L'article 156 du Code pénal centrafricain dispose que :

« En cas de conflit armé ne présentant pas un caractère international, constituent des crimes de guerre, les violations graves de l'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève du 12 août 1949 à savoir l'un quelconque des actes commis à l'encontre de personnes qui ne participent pas directement aux hostilités, y compris les membres de forces armées qui ont déposé les armes et les personnes qui ont été mises hors de combat par maladie, blessure, détention ou par toute autre cause. »

308. L'article 3 commun aux quatre Conventions de Genève prévoit que :

En cas de conflit armé ne présentant pas un caractère international et surgissant sur le territoire de l'une des Hautes Parties contractantes, chacune des Parties au conflit sera tenue d'appliquer au moins les dispositions suivantes :

1. Les personnes qui ne participent pas directement aux hostilités, y compris les membres de forces armées qui ont déposé les armes et les personnes qui ont été mises hors de combat par maladie, blessure, détention, ou pour toute autre cause, seront, en toutes circonstances, traitées avec humanité, sans aucune distinction de caractère défavorable

basée sur la race, la couleur, la religion ou la croyance, le sexe, la naissance ou la fortune, ou tout autre critère analogue.

À cet effet, sont et demeurent prohibés, en tout temps et en tout lieu, à l'égard des personnes mentionnées ci-dessus :

a. les atteintes portées à la vie et à l'intégrité corporelle, notamment le meurtre sous toutes ses formes, les mutilations, les traitements cruels, tortures et supplices

309. La Section considère que la torture est prohibée en toute circonstance¹⁰⁷ et constitue l'une des atteintes les plus graves à l'intégrité physique ou mentale d'une personne¹⁰⁸. La jurisprudence internationale définit la torture comme tout acte par lequel une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales sont intentionnellement infligées à une personne aux fins notamment d'obtenir d'elle ou d'une tierce personne des renseignements ou des aveux, de la punir d'un acte qu'elle ou une tierce personne a commis, de l'intimider ou de faire pression sur elle ou d'intimider ou de faire pression sur une tierce personne ou pour tout autre motif fondé sur une forme de discrimination ou une autre, lorsqu'une telle douleur ou de telles souffrances sont infligées par un agent de la fonction publique ou tout autre personne agissant à titre officiel ou à son instigation ou avec son consentement exprès ou tacite. Ce terme ne s'étend pas à la douleur ou aux autres souffrances résultant uniquement de sanctions légales, inhérentes à ces sanctions ou occasionnées par elles¹⁰⁹.

310. Elle rappelle que pour que l'infraction de torture soit constituée, il faut que l'acte commis inflige à la victime une douleur ou des souffrances aiguës, physiques ou mentales, à une ou plusieurs personnes¹¹⁰. L'autre condition requise est que l'auteur ait infligé cette douleur ou ces souffrances aux fins, notamment, d'obtenir des renseignements ou des aveux, de punir, d'intimider ou de contraindre ; ou pour tout autre motif fondé sur une forme de discrimination, quelle qu'elle soit. La Section ne considère pas la qualité d'agent public de l'auteur comme élément constitutif de la torture¹¹¹.

¹⁰⁷ TPIY, Jugement Furund'ija, par. 139

¹⁰⁸ [TPIY, Le Procureur c/ Milorad Krnojelac, affaire no IT-97-25-T, Chambre d'appel, Jugement, 15 mars 2002](#), par. 180

¹⁰⁹ [TPIR, Le Procureur c/ Alfred Musema, affaire n° ICTR-96-13-T, Tribunal, Jugement du 27 janvier 2000](#), par. 285

¹¹⁰ [TPIY, Le Procureur c/ Dragoljub Kunarac et consorts, affaires nos IT-96-23 et IT-96-23/1-A, Chambre d'appel, Arrêt, 12 juin 2002](#), par 142

¹¹¹ [TPIY, Le Procureur c/ Radoslav Brđanin, affaire no IT-99-36-T, Chambre de première instance, Jugement, 1er septembre 2004](#), Par. 488

311. Dans le cas d'espèce, le Parquet spécial dans sa section intitulée « torture et autres actes inhumains en tant que crimes de guerre »¹¹² considère que les insultes et autres actes de moqueries des assaillants décrits par les habitants de Lemouna et Koundjili avaient pour objectifs d'humilier les victimes et que le fait pour les assaillants de ligoter les hommes et de les avoir forcés à s'allonger face contre terre, le fait d'avoir frappé les personnes réticentes à venir et le fait d'avoir versé de l'eau et du sable sur ces habitants sont caractéristiques des traitements cruels visés à l'article 3 commun.
312. Le Parquet spécial¹¹³ soutient également que le viol peut être constitutif d'un acte de torture et s'appuie dans ses arguments sur la jurisprudence du TPIY dans l'affaire *Kunarac*¹¹⁴ et consorts et l'affaire *Čelebići*¹¹⁵.
313. La défense n'a pas spécifiquement discuté cette question.
314. La Section d'assises rappelle qu'une des conditions requises pour constituer la torture est que les actes commis infligent à la victime une douleur ou des souffrances aiguës, physique ou mentale¹¹⁶.
315. En l'espèce les actes consistant à attacher les victimes et de les avoir mis face contre terre, le fait d'avoir bousculé les retardataires pour les faire venir sous le manguier, le fait de les avoir versés de l'eau et du sable soulevés par le Parquet spécial ne sont pas d'une gravité objective suffisante pour constituer le degré de souffrance requis pour la torture¹¹⁷. La Section considère en effet que l'expression « *une douleur ou des souffrances aiguës* » traduit l'idée que « *seuls des actes d'une particulière gravité sont susceptibles d'être considérés comme des actes de torture* »¹¹⁸. Elle n'est pas ainsi convaincue au-delà de tout doute raisonnable que les atteintes mineures à l'intégrité physique de la victime ne satisfassent à ce critère¹¹⁹.

¹¹² Réquisitoire final écrit, par. 172- 185

¹¹³ *Ibid*, par. 178 et 184

¹¹⁴ TPIY, Le Procureur c./ Kunarac et al., Jugement du 12 juin 2022, IT-96-23 & 23/1, par.150

¹¹⁵ Le Procureur c./ Mucić et al., 16 novembre 1998, IT-96-21, par.495

¹¹⁶ TPIY, *Le Procureur c/ Ramush Haradinaj et consorts*, affaire no IT-04-84-A, Chambre d'appel, Arrêt, 19 juillet 2010, par. 290

¹¹⁷ CAEA, Ministère public c./ Hissen Habré, 30 mai 2016, par. 1731

¹¹⁸ [TPIY, Le Procureur c/ Blagoje Simić et consorts, affaire no IT-95-9-T, Chambre de première instance, Jugement, 17 octobre 2003](#), par.80

¹¹⁹ [TPIY, Le Procureur c/ Milorad Krnojelac, affaire no IT-97-25-T, Chambre d'appel, Jugement, 15 mars 2002](#) par. 181

316. En outre en plus de la gravité, la torture, pour être constituée, doit tendre vers un but¹²⁰ et que le fait d'infliger une douleur aiguë dans un but défendu donné doit être établi au-delà de tout doute raisonnable et ne peut être présumé¹²¹.
317. Dans le cas d'espèce, aucune preuve n'a été rapportée au procès que ces agissements mentionnés précédemment visaient à atteindre « *un certain but ou objectif* » et qu'à défaut, même des souffrances très aiguës, ne pourraient être qualifiées de torture¹²².
318. La Section d'assises considère enfin que le viol constitue un crime distinct – d'ailleurs, les chefs de viol en tant que crime de guerre et en tant que crime contre l'humanité seront abordé ultérieurement-, tout en admettant qu'il peut être une composante du crime de torture¹²³. Mais dans ce cas, les éléments constitutifs de la torture doivent être établis¹²⁴ notamment aux fins de punir, d'intimider, de contraindre ou d'humilier la victime ou encore d'obtenir d'elle ou d'une tierce personne des renseignements ou des aveux¹²⁵.
319. Cependant, en l'espèce et sans présager de sa décision quant au chef de viol proprement dit, la Section estime qu'aucune preuve n'a été rapportée que les viols prétendument ainsi commis l'ont été dans le cadre d'une détention ou d'interrogatoire des victimes ni qu'ils ont eu comme dessin « *un certain but ou objectif* » pour que l'on puisse les considérer comme constitutifs d'un acte de torture.
320. Par conséquent, la Section d'assises considère qu'un doute raisonnable subsiste et conclut que la torture en tant que crime de guerre n'est pas constituée.
- 4) Sur les atteintes à la dignité de la personne notamment les traitements humiliants et dégradant en tant que crime de guerre
321. L'article 3 c) commun aux quatre Conventions de Genève mentionné à l'article 156 du Code pénal prévoit les atteintes à la dignité des personnes, notamment les traitements humiliants et dégradants.

¹²⁰ [TPIY, Le Procureur c/ Milorad Krnojelac, affaire no IT-97-25-T, Chambre d'appel, Jugement, 15 mars 2002](#), par. 180

¹²¹ [Ibid](#), par. 188

¹²² [TPIY, Le Procureur c/ Radoslav Brđanin, affaire no IT-99-36-T, Chambre de première instance, Jugement, 1er septembre 2004](#), par. 486

¹²³ [Affaire Aydin c. Turquie n°57/1996/676/866 Arrêt rendu le 25 septembre 1997](#), par.62-88

¹²⁴ [CETC, Les coprocurateurs c. Kaing Guek Eav alias Duch, dossier no 001/18-07-2007/ECCC/TC, Chambre de première instance, Jugement, 26 juillet 2010](#), par. 366

¹²⁵ [TPIY, Le Procureur c/ Anto Furundžija, affaire no IT-95-17/1-T, Chambre de première instance, Jugement, 10 décembre 1998](#), par. 163

322. La Section considère les traitements humiliants et dégradants comme « le fait de soumettre les victimes à un traitement qui porte atteinte à leur dignité »¹²⁶ pour « dégrader », un « traitement » doit causer à l'intéressé - aux yeux d'autrui ou aux siens une humiliation ou un avilissement atteignant un minimum de gravité. Il échet d'apprécier ce dernier à la lumière des circonstances de l'espèce¹²⁷.
323. Elle retient ainsi que pour être constituées, les atteintes à la dignité de la personne doivent d'être d'une gravité telle qu'on pouvait généralement les considérer comme des atteintes à la dignité de la personne sans que ces actes infligent à la victime une douleur ou des souffrance aiguës, physique ou mentale telle que l'exige la torture.
324. Le Parquet argue que les méthodes des assaillants, aussi bien à Lemouna qu'à Koundjili, consistant à rassembler les victimes, les ligoter avec des cordes, les mettre à terre avant de les exécuter, procèdent d'une ferme intention d'infliger d'importantes souffrances morales et physiques de nature à porter gravement atteinte à la dignité des personnes¹²⁸.
325. Il considère par ailleurs que l'usage de cordes pour entraver les bras des victimes en y adjoignant de l'eau et du sable à l'effet d'accroître les douleurs suscitées à chaque mouvement, le maintien des victimes côte à côte au sol, de sorte que chacune d'elles, ressent, à la suite de chaque coup de feu mortel ou pas, l'angoisse de la survenance certaine d'une mort violente, résulte d'une volonté manifeste d'infliger de graves souffrances morales et physiques et de nature à porter gravement atteinte à la dignité des personnes¹²⁹.
326. De même que les éléments 3R ont proféré des insultes et moqueries contre les habitants de Lemouna et Koundjili en déclarant notamment qu'ils s'étaient fait avoir et qu'ils étaient « *cons* » et qu'ils allaient « *manger leurs excréments aujourd'hui* ».
327. La Défense n'a pas présenté d'arguments spécifiques sur ces questions.
328. La Section d'assises relève qu'il a été déjà établi au-delà de tout doute raisonnable que le conflit armé ne présentant pas un caractère international opposant les 3R, le Gouvernement centrafricain et les autres groupes armés existait à l'époque des faits allégués et que les accusés ont pleinement conscience qu'ils ont commis ces crimes dans le cadre d'un conflit armé.
329. Elle considère également que le fait d'avoir exécuté uniquement les hommes dans les villages de Lemouna et Koundjili est révélateur de l'objectif de cette expédition punitive

¹²⁶ [TPIR, Le Procureur c/ Alfred Musema, affaire ICTR-96-13-T, Tribunal, Jugement du 27 janvier 2000](#), par. 285

¹²⁷ [Affaire Campbell et Cosans c. Royaume-Uni \(Requête no 7511/76; 7743/76\) arrêt 25 février 1982](#), par 28

¹²⁸ Voir Réquisitoire final du Parquet spécial, par. 191

¹²⁹ *Ibid.*, par. 192

menée par le groupe 3R, dont font partie les trois accusés, et censée faire cesser les représailles contre les violences à l'encontre des peulhs dans la région.

330. Il est en outre constant et non contesté que les victimes aient été regroupées et ligotées sous un manguier se trouvant au milieu du village. La Section est ainsi convaincue qu'elles ont été exposées ainsi aux fins de les humilier vis-à-vis des autres villageois en faisant clairement comprendre qu'elles sont à la totale merci des assaillants.

331. Au regard de ce qui précède, la Section conclut au-delà de tout doute raisonnable que les trois accusés ont commis le crime de guerre d'atteinte à la dignité des personnes notamment les traitements humiliants et dégradants.

5) Sur les viols commis par des subordonnés constitutifs de crimes contre l'humanité (Chef d'accusation 3) et de crime de guerre (Chef d'accusation 7)

332. La Section d'assises examinera dans cette même partie le viol en tant que crime de guerre et le viol en tant que crime contre l'humanité étant donné que, à part les éléments contextuels qui diffèrent, les faits s'étaient déroulés à Koundjili le 21 mai 2019 et impliquent uniquement l'accusé ISSA SALLET Adoum alias Bozize, en sa qualité de chef militaire.

a) *Les viols commis par les subordonnés constitutifs de crimes contre l'humanité et de crime de guerre :*

i. Doit applicable

333. L'article 87 du Code pénal dispose que :

« Tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit, commis sur la personne d'autrui par violence, contrainte, menace ou surprise, est qualifié de viol ».

334. Le même Code reprend en son article 153 que :

« Constitue un crime contre l'humanité, l'un quelconque des actes ci-après des actes ci-après lorsqu'il est commis dans le cadre d'une attaque généralisée ou systématique lancée contre toute population civile et en connaissance de cette attaque : - Le viol, l'esclavage sexuel, la prostitution

forcée, la grossesse forcée, la stérilisation forcée ou toute autre forme de violence sexuelle de gravité comparable ».

335. La Section d'assises rappelle également les dispositions particulières de l'article 170 du RPP en matière d'administration des preuves en matière de violences sexuelles.
336. Elle considère le viol comme toute invasion physique de nature sexuelle commise sur la personne d'autrui sous l'empire de la contrainte¹³⁰. L'élément matériel du viol est constitué est par la pénétration sexuelle, fût-elle légère, du vagin ou de l'anus de la victime par le pénis du violeur ou tout autre objet utilisé par lui, ou de la bouche de la victime par le pénis du violeur, dès lors que cette pénétration sexuelle a lieu sans le consentement de la victime¹³¹.
337. Par ailleurs, pour que les faits soient considérés comme constitutifs de crimes contre l'humanité, il est nécessaire que l'auteur savait que son comportement faisait partie d'une attaque généralisée ou systématique dirigée contre une population civile ou entendait qu'il en fasse partie¹³².
338. En outre, dans le Protocole additionnel II aux Conventions de Genève du 12 août 1949, ratifié par la République Centrafricaine le 17 juillet 1984, l'article 4 prévoit que « *les atteintes à la dignité de la personne, notamment les traitements humiliants et dégradants, le viol, (...)* » sont et demeurent prohibés en tout temps et en tout lieu à l'égard des personnes qui ne participent pas directement ou ne participent plus aux hostilités.
339. La Section précise également que l'élément moral est caractérisé par l'intention de l'auteur de procéder à la pénétration sexuelle, et par le fait de savoir qu'elle se produit sans le consentement de la victime¹³³.

ii. Arguments des parties

340. Le Parquet insiste sur le fait que l'accusé ISSA SALLET Adoum alias Bozize était le chef de mission et il avait le commandement effectif de la mission car il a déterminé les lieux à attaquer, décidé de scinder le groupe en deux, prévu le moment de l'attaque et ordonné le retrait à la fin de la mission. Il avait ainsi le contrôle effectif sur les éléments

¹³⁰ [TPIR, Le Procureur c/ Jean-Paul Akayesu, affaire no ICTR-96-4-T, Chambre de première instance, Jugement, 2 septembre 1998](#), par. 598

¹³¹ [CETC, Les coproccureurs c. Kaing Guek Eav alias Duch, dossier no 001/18-07-2007/ECCC/TC, Chambre de première instance, Jugement, 26 juillet 2010](#), par. 362

¹³² Statut de Rome de la Cour pénale internationale, Eléments des crimes, publiés en 2011.

¹³³ [CETC, Les coproccureurs c. Kaing Guek Eav alias Duch, dossier no 001/18-07-2007/ECCC/TC, Chambre de première instance, Jugement, 26 juillet 2010](#), par. 365

armés. A ce titre, il doit être considéré comme le chef militaire le jour de l'attaque de Koundjili et Lemouna.

341. Pour le Parquet spécial, au moins six femmes, dont deux mineures ont été contraintes à des relations sexuelles par les éléments 3R lors de l'attaque de Koundjili¹³⁴.

342. Il affirme également que les déclarations de ces victimes n'ont jamais variées au cours de la procédure et que le déroulé des faits a été similaire pour l'ensemble des victimes : en entendant des coups de feu au village, les femmes qui étaient aux champs ont voulu revenir vers le village et ont rencontré, en chemin, des hommes armés, en tenues militaires et enturbannés, qui les ont violentées et violées.¹³⁵

343. Il soutient si les examens médicaux s'étaient effectués à distance des circonstances de temps de commission des faits, en raison de l'environnement sécuritaire, la constance des déclarations descriptives rendent indubitablement compte de la matérialité des agressions sexuelles en cause¹³⁶.

344. Il considère que le nombre important de victimes de viols relève d'une pratique du groupe armé 3R, et non de comportements isolés¹³⁷. Il s'agit même d'une arme de guerre qui fait partie du mode opératoire des 3R lequel a été rapportée par le Groupe d'experts des Nations Unies qui a reconnu dans son rapport du 26 juillet 2017, que des viols ont été commis par les 3R à Niem-Yeléwa en 2017.¹³⁸

345. Il fait également observer que dans le cours normal des attaques ayant visé Koundjili et Lemouna, les accusés ne pouvaient ignorer la survenance de cas de violences sexuelles¹³⁹. En aucun cas, l'accusé ISSA SALLET Adoum alias Bozize ne pouvait ignorer que de tels crimes pouvaient être commis dans le cours normal des événements.

346. Les avocats de la partie civile apportent les mêmes arguments sur ces questions.

347. La défense, en plus de contester l'existence même de crime de guerre et crime contre l'humanité dans le cas d'espèce¹⁴⁰, met en doute la réalité des faits et les témoignages des victimes.

348. Elle relève ainsi le fait que les victimes ne se seraient pas rendues dans un centre hospitalier dans un temps proche des faits allégués afin d'obtenir les documents médicaux

¹³⁴ Réquisitoire finale écrit, par. 205

¹³⁵ Audiences des mardi 31 mai et 01 juin 2022. Témoignages de XX, ZZ, OOO, AAA, YYY, JJJ (victimes protégées)

¹³⁶ Réquisitoire finale écrit, par. 213

¹³⁷ *Ibid*, par. 220

¹³⁸ Rapport de mi-mandat du Groupe d'experts en application de l'alinéa c) du paragraphe 28 c) de la résolution 2339 (2017), <https://undocs.org/fr/S/2017/639>.

¹³⁹ Réquisitoire finale écrit, par. 222

¹⁴⁰ Mémoire de Maître KOY, par. 181 et 184

attestant les prétendus viols¹⁴¹. Elle prend l'exemple des victimes YY (SOUTENE) et XX (MANDABA) où les certificats médicaux versés au dossier de la procédure n'étaient délivrés que plusieurs mois après la commission des faits allégués et ne font nullement mention d'une quelconque agression sexuelle¹⁴².

349. Elle considère aussi que le viol ne fait pas partie de mode opératoire du groupe 3R et argue qu'à l'audience que l'accusé avait déclaré à maintes reprises que son appartenance religieuse lui interdit de telle pratique et qu'aucune preuve ne pouvait étayer le fait qu'il avait déjà perpétré une quelconque violence sexuelle.

350. L'avocat de la défense relève aussi que pour les autres victimes comme AAA (OUMAROU), ZZ (SARAMANDJI) et JJ (MOUNAMBI) qui, en l'absence de certificat médical, n'ont fait que versé au dossier un carnet médical daté du 6 février 2020 sans aucune précision sur une quelconque violence sexuelle¹⁴³. La victime OO (BINGO) n'a présenté de document pouvant justifier ce dont elle prétend avoir subie¹⁴⁴.

351. La défense remet également en cause les dépositions des victimes qui déclarent avoir subi les viols selon un mode opératoire quasiment le même¹⁴⁵ et relève plusieurs contradictions dans la version donnée par les victimes aussi bien devant les enquêteurs que lors de l'instruction¹⁴⁶. De même que délai anormalement long entre les prétendus viols et leur dénonciation auprès de la famille et/ou des autorités alors qu'elles avaient la possibilité de le faire dès le départ des assaillants¹⁴⁷.

352. Elle note également qu'en matière de crime de violences sexuelles, la déposition d'un témoin expert devrait être capitale et nécessaire pour la manifestation de la vérité notamment en l'absence de cohérence dans les dépositions des victimes-témoins¹⁴⁸. Elle soutient ainsi qu'un témoignage unique sans être corroborée par d'autres témoignages extérieurs et indépendants n'est pas recevable en vertu de principe « *Unus testis nullus testi* »¹⁴⁹. Elle affirme ainsi que dans le cas d'espèce et en l'absence d'une preuve tangible ou d'un témoignage digne de foi susceptible d'emporter la conviction des juges, on se trouve devant un doute raisonnable.

¹⁴¹ Mémoire de Maître KOY, par. 186

¹⁴² *Ibid*, par. 188

¹⁴³ *Ibid*, par. 189

¹⁴⁴ *Ibid*, par. 190

¹⁴⁵ *Ibid*, par. 191

¹⁴⁶ *Ibid*, par. 192

¹⁴⁷ *Ibid*, par. 198

¹⁴⁸ *Ibid*, par. 208

¹⁴⁹ *Ibid*, par. 214

353. En outre, la défense soutient que pour retenir la responsabilité pénale de chef militaire au sens de l'article 28 a) i) du Statut de Rome, il faut que la personne doive savoir ou en raison des circonstances aurait dû savoir, que ces forces commettaient ou allaient commettre ces crimes. Cela suppose la connaissance parfaite de ce qui pourrait advenir ou allait être commis par ses forces.
354. Elle précise ainsi qu'en raison des circonstances entourant la commission des meurtres, les éléments des 3R à Koundjili étaient sur le qui-vive en raison de l'arrivée imminent des éléments de la MINUSCA et FACA, il est difficile pour ISSA SALLET Adoum d'avoir connaissance des faits de viol¹⁵⁰. La rapide dispersion de ses éléments dans le village rendait également difficile d'exercer un contrôle effectif sur ces derniers et encore moins d'avoir connaissance de ces prétendus viols¹⁵¹. L'accusé ne pouvait pas *a fortiori* les empêcher.
355. Elle considère enfin que dès leur arrivée à Koundjili, les éléments des 3R se seraient dispersés dans le village en opérant des tirs tous azimuts. Il leur était ainsi matériellement impossible de commettre des viols compte tenu de la brièveté de l'attaque¹⁵².

iii. Conclusion de la Section

356. La Section rappelle que les faits de viol n'avaient pas été pris en compte dans le procès-verbal d'enquête préliminaire de l'Unité spéciale de police judiciaire, ni dans le Réquisitoire introductif du Parquet spécial en date du 30 juillet 2019. C'était à la suite de l'ordonnance du 12 octobre 2020 des Juges d'instruction en vertu de l'article 68 C) du RPP¹⁵³ que ces « *faits nouveaux* » ont fait l'objet de poursuite. Les nommées ci-après sont les victimes de ces viols à Koundjili et bénéficient de la protection procédurale : XX (MANDABA), ZZ (SARAMANDJI), AAA (OUMAROU), OO (BINGO), YY (SOUTENE) et JJ (MOUNAMBI).

¹⁵⁰ *Ibid*, par. 202

¹⁵¹ *Ibid*, par. 205

¹⁵² *Ibid*, par. 204

¹⁵³ Article 68 C) du RPP : « *Lorsque des faits, non visés au réquisitoire introductif, sont portés à la connaissance d'un Cabinet d'instruction, celui-ci communique immédiatement au Procureur spécial les plaintes ou les procès-verbaux qui les constatent. Le Procureur spécial peut alors soit requérir du Cabinet d'instruction, par réquisitoire supplétif, qu'il informe sur ces nouveaux faits, soit requérir l'ouverture d'une information distincte, soit ordonner une enquête, soit décider d'un classement sans suite* »

357. Elle reconnaît que la preuve du viol peut être apportée par voie d'indice étant donné le risque de stigmatisation des victimes dans certaines sociétés rendant ainsi ce crime difficile à prouver¹⁵⁴.
358. Elle note ainsi que les récits de victimes, malgré les traumatismes qu'elles ont subis à la suite des événements qui s'étaient produits ce jour-là, sont précis, circonstanciés, concordant et n'ont pas du tout variés tout au long de la procédure. De même que sur la description des uniformes des assaillants qui étaient en tenue militaire et enturbannés, comme celles vêtues par les membres des 3R responsables des attaques.
359. Concernant l'argument de la défense à propos de l'absence de cohérence dans les dépositions des victimes-témoins¹⁵⁵ qui ne sont pas corroborées par d'autres témoignages, la Section rappelle que le principe énoncé dans la maxime latine *unus testis, nullus testis*, qui exige la corroboration testimoniale d'un élément de preuve présenté par un témoin unique sur un fait de l'espèce, ne saurait prospérer dans le cas d'espèce¹⁵⁶. Elle considère en effet que la déposition d'un témoin unique par rapport à un fait en litige n'a pas à être corroborée avec d'autres témoignages ou d'autres actes attestant dans le cas d'espèce¹⁵⁷ compte tenu de l'environnement de terreur dont avait été victimes les villageois et leur crainte d'un retour des assaillants.
360. A l'audience de huis clos où elle était assistée d'un majeur car elle déclare être mineure au moment des faits, la victime ZZ (SARAMANDJI), présumée mineure au moment des faits, déclare que le 21 mai 2019, elle était aux champs avec son cadet. En attendant les détonations d'armes à feu, ils étaient retournés au village et que c'était en cours de route qu'ils avaient croisés quatre éléments des 3R, armés. Elle déclare ainsi que deux de ces hommes l'avaient déshabillée de force et l'avaient violé successivement. Elle déclare également à l'audience de huis clos qu'elle s'est enfuie avec sa mère jusqu'au campement Coper où elles sont restées deux mois par crainte d'un nouvel assaut des 3R. C'était seulement à son retour au village qu'elle avait été consultée à l'hôpital de Paoua.
361. La victime XX (MANDABA) déclare que le 21 mai 2019, elle avait entendu des coups de feu et tentait de fuir avec ses enfants dans les bras mais l'un des assaillants l'avait suivie.

¹⁵⁴ [CETC, Les coprocurateurs c. Kaing Guek Eav alias Duch, dossier no 001/18-07-2007/ECCC/TC, Chambre de première instance, Jugement, 26 juillet 2010](#), par. 364

¹⁵⁵ Mémoire de Maître KOY, par. 208

¹⁵⁶ [TPIY, Le Procureur c/ Duško Tadić, affaire no IT-94-1-T, Chambre de première instance, Jugement, 7 mai 1997](#), par. 537

¹⁵⁷ [CETC, Les coprocurateurs c. Kaing Guek Eav alias Duch, dossier no 001/18-07-2007/ECCC/TC, Chambre de première instance, Jugement, 26 juillet 2010](#), par. 43

Une fois dans la brousse, ce dernier s'était jeté sur elle et l'avait violé en présence de son enfant. Elle déclare également que quatre jours après cette agression, son grand-frère, le témoin BISSI, à l'hôpital de Paoua pour des soins.

362. La Section a entendu à huis clos la victime JJ (MOUNAMBI) où elle déclare avoir été aux champs ce 21 mai 2019 et en entendant les détonations d'armes à feu, elle était revenue au village. Mais en cours de route, trois éléments du groupe 3R l'avaient arrêtée et l'un d'entre l'avait prise de force en la menaçant de mort et l'avait violée, son enfant à ses côtés. Elle déclare qu'elle s'était rendue à l'hôpital de Paoua le 6 février 2020 pour une consultation.

363. Lors de son audition à huis clos, la victime YY (SOUTENE) déclare que les agresseurs étaient venus à moto mais l'un d'eux était à pied et c'était ce dernier qui l'avait violée près de sa maison. Elle déclare également que les assaillants avaient tiré sur ses frères alors qu'ils n'avaient opposé aucune résistance. Elle ajoute que depuis ce viol, son mari l'a répudiée.

364. Lors de l'audition à huis clos de la victime OO (BINGO) devant la Section, elle avait déclaré qu'à son retour des champs avec sa nièce AAA (OUMAROU), elles avaient entendu des coups de feu. Elle déclare également qu'un élément du groupe 3R l'avait frappé au dos avec la crosse de son arme et l'avait par la suite violée tandis qu'un autre avait violé sa nièce. Cette dernière, lors de son audition à l'audience, avait confirmé avoir été témoin du viol de sa tante.

365. La Section a auditionné à huis clos la victime AAA (OUMAROU) en présence d'un majeur car elle se déclare être mineure au moment des faits. Elle déclare que le jour de l'attaque, elle et sa tante, OO (BINGO), avaient entendu des détonations d'armes à feu provenant de leur village. Quelques instants après, trois éléments du 3R les ont rencontrées en cours de route et l'un d'entre eux l'avait prise de force tandis que l'autre avait pris sa tante. Elle déclare qu'elle avait été frappée avec la crosse d'une arme et terrassée au sol. Après quoi, elle avait été violée à côté de sa tente qui, elle également, était violée par un autre membre des 3R. Après que son violeur avait terminé son acte, celui-ci l'avait encore frappé. Elle déclare avoir saignée après ce rapport forcé. OO (BINGO), à la fois témoin et victime, confirme à la Section les propos de sa nièce lors de son audition.

366. A l'exception du cas de OO (BINGO) et celui de AAA (OUMAROU), qui ont été violées côte à côte, leur permettant ainsi de confirmer les actes subis par l'autre, la Section note qu'aucun témoin ne peut corroborer les autres faits.

367. La Section d'assises considère que les déclarations des victimes concordent en ce qui concerne le moment et le lieu de la commission des faits qui correspondent au jour de l'attaque des éléments du groupe 3R dans le village de Koundjili.
368. De ce qui précède, elle est convaincue que les rapports sexuels par voie vaginale dont avaient subis les six victimes ont été faits sans leurs consentements et en usant de la force et de la contrainte. Elle rappelle que les assaillants étaient armés et étaient en train ou venaient de perpétrer plusieurs meurtres sur les hommes du village.
369. Elle est également convaincue que les auteurs ne pouvaient ignorer ce défaut de consentement rien qu'en tenant compte de l'âge de certaines victimes et la circonstance de terreur dans laquelle ces actes ont été perpétrés. En outre durant leurs auditions à l'audience, toutes les victimes avaient déclaré avoir été forcées, déshabillées de force, certaines tabassées ou été en présence de leurs enfants pendant le viol. Autant de circonstance ne pouvant que justifier l'absence de consentement.
370. Elle considère aussi que ces viols faisaient partie d'une attaque généralisée et systématique menée par le groupe 3R dans la région contre des civiles qui n'avaient opposé aucune résistance et que les auteurs en étaient parfaitement conscients.
371. La Section est également convaincue que les actes et omissions des membres du groupe 3R ce 21 mai 2019 dans le village de Koundjili étaient étroitement liés à un conflit armé non international les opposant au Gouvernement centrafricain et aux autres groupes armés notamment les Antibalaka et la RJ sur une période relativement longue.
372. La Section n'a aucun doute sur le fait que l'accusé ISSA SALLET Adoum alias Bozize, de par la responsabilité qu'il occupait au sein du groupe 3R et la mission qui lui avait été confiée ce 21 mai 2019, a connaissance des circonstances de ce conflit armé ainsi que du lien entre ses actes et ce conflit.
373. En conséquence, la Section, tout en prenant en considération les éléments contextuels des crimes contre l'humanité et des crimes de guerre développés *supra*, conclut au-delà de tout doute raisonnable que les viols commis sur six femmes à Koundjili le 21 mai 2019 sont des viols constitutifs respectivement de crimes contre l'humanité et de guerre, conformément aux articles 87 et 153 du Code pénal centrafricain.

b) *La responsabilité du supérieur hiérarchique*

374. Tout au long de la procédure, le Parquet spécial a soutenu que de par son statut de chef de mission et de son rôle de commandement effectif le jour des attaques, ISSA SALLET Adoum alias Bozize est donc considéré comme chef militaire. Il considère ainsi qu'il avait un contrôle effectif sur les éléments 3R présents lors des attaques, et par conséquent, sa responsabilité pour les faits de viols commis à Koundjili doit être engagée¹⁵⁸.

375. De son côté, la défense de l'accusé soutient qu'en raison des circonstances de l'attaque au cours de laquelle les éléments des 3R à Koundjili étaient sur le qui-vive car informés de l'arrivée imminent des éléments de la MINUSCA et de la FACA, il est inconcevable qu'au même moment, l'accusé avait connaissance des faits de viol¹⁵⁹. Il déclare également que les assaillants s'étaient dispersés dans le village et il était ainsi très difficile pour l'accusé d'exercer un contrôle effectif sur ses éléments et encore moins d'avoir connaissances de ces actes¹⁶⁰ ni les moyens de les empêcher¹⁶¹.

376. La Section reprend l'article 57 de la loi organique n° 15.003 aux termes duquel :

« Un chef militaire ou une personne faisant effectivement fonction de chef militaire est pénalement responsable des crimes relevant de la compétence de la Cour Pénale Spéciale commis par des forces placées sous son commandement ou son autorité et son contrôle effectifs, selon le cas, lorsqu'il n'a pas exercé le contrôle qui convenait sur ces forces au cas où :

- Ce chef militaire ou cette personne savait, ou en raison des circonstances aurait dû savoir que ces forces commettaient ou allaient commettre ces crimes et ;

- Ce chef militaire ou cette personne n'a pas pris toutes les mesures nécessaires et raisonnables qui étaient en son pouvoir pour en empêcher ou en réprimer l'exécution ou pour en référer aux autorités compétentes aux fins d'enquête et de poursuites ».

377. A la lumière cet article, la Section retient trois éléments de la responsabilité du supérieur hiérarchique à savoir :

¹⁵⁸ Réquisitoire final écrit, par. 310 et 311

¹⁵⁹ Mémoire de Me KOY, par. 202

¹⁶⁰ *Ibid*, par. 204

¹⁶¹ *Ibid*, par. 205

- a. *L'existence d'un lien de subordination plaçant l'auteur du crime sous le contrôle effectif de l'accusé ;*
- b. *La connaissance ou la connaissance implicite qu'avait l'accusé qu'un crime allait être commis, était commis ou avait été commis ;*
- c. *Le défaut par l'accusé de prendre toutes les mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher ou arrêter la commission du crime ou pour en punir l'auteur.*

378. La Section précise qu'un lien de subordination suppose que, de par sa position dans la hiérarchie officielle ou non, l'accusé ait un rang supérieur à son subordonné¹⁶².

379. Elle considère aussi que le chef hiérarchique qui exerce un contrôle effectif sur ses subordonnés devrait avoir la capacité matérielle de prévenir et de sanctionner les violations du droit international humanitaire¹⁶³.

380. La Section retient que ce contrôle sur les subordonnés peut être *de jure* ou *de facto*¹⁶⁴ et considère ainsi que « *si la position de commandement est une condition nécessaire à la mise en œuvre de la responsabilité du supérieur hiérarchique, l'existence d'une telle position ne peut s'apprécier à la seule qualité officielle de l'intéressé. Le facteur déterminant est la possession ou non d'un réel pouvoir de commandement sur des subordonnés* »¹⁶⁵.

381. La Section rappelle également les dispositions de l'article 57 sus visé qui retient la responsabilité aussi bien du chef militaire que de la *personne faisant effectivement fonction de chef militaire*.

382. En ce qui concerne l'élément moral (*mens rea*) et à la lecture de l'article sus visé, la Section considère le chef militaire ou la personne faisant effectivement fonction de chef militaire, pour que sa responsabilité pénale soit engagée ait su ou ait eu des raisons de savoir que ses subordonnés commettaient ou allaient commettre les crimes et qu'il n'a pas par la suite pris les mesures nécessaires et raisonnables pour empêcher que ce crime ne soit commis ou pour en réprimer l'exécution ou pour en référer à une autorité compétente pour enquêter et de poursuivre ledit acte.

383. En ce qui concerne l'expression « mesures nécessaires », la Section l'entend comme toutes mesures indispensables que doit prendre le supérieur pour s'acquitter de l'obligation d'empêcher ou de punir la commission d'une infraction dans les circonstances du moment.

¹⁶² *Semanza*, (Chambre de première instance), 15 mai 2003, par. 401

¹⁶³ *Kayishema et Ruzindana*, (Chambre de première instance), 21 mai 1999, par. 229-231

¹⁶⁴ *Ibid.*, par. 217-223

¹⁶⁵ *Bagilishema*, (Chambre de première instance), 7 juin 2001, par. 39

Tandis que l'expression « mesures raisonnables » s'entend comme toutes mesures que le supérieur est à même de prendre dans les circonstances du moment¹⁶⁶.

i. Le lien subordination

384. C'est le pouvoir hiérarchique exercé sur l'auteur de l'infraction qui constitue le fondement juridique de l'obligation d'agir et, par voie de conséquence, de la responsabilité pour manquement à cette obligation¹⁶⁷

385. Dans le cas d'espèce, il est non contesté ni contestable que l'accusé ISSA SALLET Adoum alias Bozize était au moment des faits membre du groupe armé 3R auprès duquel il exerçait la fonction officielle¹⁶⁸ d'adjoint du commandant de la base de Létélé. La qualité de chef militaire de l'accusé ne fait donc aucun doute pour la Section.

386. Il sied de préciser en outre que ce poste de responsabilité était suffisant pour qu'il soit désigné chef de mission le 21 mai 2019. L'accusé n'a jamais d'ailleurs contesté être le chef de mission et à ce titre, il avait dirigé les opérations depuis qu'ils avaient quitté la base de Létélé.

387. De surcroît, il est non contesté ni contestable que l'accusé avait donné des ordres précis notamment celui de scinder le groupe en deux, l'un allait par la suite au village de Lemouna et l'autre, dont il était à la tête, se dirigerait vers le village de Koundjili. Il avait ainsi le pouvoir *de jure* et *de facto* de donner des ordres lesquels avaient été exécutés par ses subordonnés permettant ainsi à la Section de considérer qu'il est en possession *d'un réel pouvoir de contrôle sur les agissements des subordonnés*¹⁶⁹ et exerçait un commandement effectif le jour des attaques.

ii. Contrôle effectif

388. Le jour de l'attaque, il est établi qu'aucune autre force militaire n'était présente à Koundjili et ses alentours. Les accusés et les victimes sont unanimes à déclarer que c'étaient les éléments des 3R qui opéraient sur les lieux. Comme la Section l'a déjà conclu *supra*, les

¹⁶⁶ TPIR, *Bagilishema*, (Chambre de première instance), 7 juin 2001, par. 47-50

¹⁶⁷ Arrêt Aleksovski, par. 76 et aussi [TPIY, Le Procureur c/ Sefer Halilović, affaire no IT-01-48-T, Chambre de première instance, Jugement, 16 novembre 2005](#), par. 57

¹⁶⁸ [TPIY, Le Procureur c/ Sefer Halilović, affaire no IT-01-48-T, Chambre de première instance, Jugement, 16 novembre 2005](#), par. 58

¹⁶⁹ TPIY, Jugement Čelebići, par. 370

auteurs du crime de viol ne peuvent être que les éléments des 3R qui étaient ce jour-là sous le commandement et le contrôle effectifs de l'accusé.

389. Compte tenu de la taille relativement modeste du village et le nombre objectivement réduit des assaillants, l'accusé ne peut ignorer la position de chacun de ses éléments au moment des faits et avoir ainsi un contrôle sur leurs agissements.

iii. L'élément moral

390. La Section considère qu'on ne saurait présumer qu'un supérieur savait effectivement que ses subordonnés avaient commis ou s'apprêtaient à commettre des infractions, mais on peut l'établir à l'aide de preuves indiciaires¹⁷⁰.

391. Dans le cas d'espèce, elle considère comme des indices la méthode tactiques utilisée par les assaillants consistant à cerner le village et à regrouper tous les hommes. Il en est ainsi également de l'effectif des hommes engagés et équipés de moto, ce qui nécessite une certaine coordination d'autant plus qu'une autre équipe opérait dans un autre village.

392. En outre, l'accusé en tant que commandant se trouvait également dans le village de Koundjili au moment des faits des viols.

393. La Section considère donc qu'il y a des indices sérieux de la connaissance même implicite de la commission de crime de viol par l'accusé ISSA SALLET Adoum alias Bozize sur six femmes.

iv. Obligation de prévenir ou de punir

394. Le Code pénal exige également du supérieur hiérarchique l'obligation de prévenir les crimes et celle de punir ou de dénoncer aux autorités susceptibles de donner une suite.

395. La Section considère que le supérieur hiérarchique doit être tenu responsable pour ne pas avoir pris les mesures qui étaient matériellement en son pouvoir¹⁷¹. Elle considère que dans le cas d'espèce, l'accusé, étant à la tête de la mission à Koundjili, n'avait donné aucun ordre à ses troupes interdisant toute activité criminelle¹⁷² ou susceptible de raisonnablement prévenir toute bavure.

¹⁷⁰ Jugement Čelebići, par. 386

¹⁷¹ *Ibid*, par. 395

¹⁷² [TPIY, Le Procureur c/ Sefer Halilović, affaire no IT-01-48-T, Chambre de première instance, Jugement, 16 novembre 2005](#), par. 74

396. La Section note que l'attaque du village du Koundjili n'était pas le fruit d'un hasard, elle a été préparée dans le camp de Litelé où les ordres ont été donnés de « *recupérer les bœufs volés de gré ou de force* ». Mais à aucun moment, des ordres allant dans le sens de prévenir les violations graves du droit international humanitaire n'avait été émis. Ce qui constitue un manquement grave aux obligations de prévention¹⁷³ qui incombe à l'accusé ISSA SALLET Adoum alias Bozize.
397. La Section est ainsi convaincue que l'accusé n'a pas participé lui-même au fait de viol mais qu'il n'avait pas pris toutes les mesures raisonnables et nécessaires pour prévenir la commission de ces crimes par ses subordonnés sur lesquels il exerçait un contrôle effectif. Sa responsabilité de supérieur hiérarchique est ici une responsabilité par omission en raison de l'obligation que le droit international fait peser sur lui en tant que supérieur hiérarchique¹⁷⁴.
398. Quant à l'obligation de punir, la Section considère que le chef hiérarchique devrait prendre des mesures après coup pour obtenir l'ouverture d'une enquête appropriée et traduire en justice les auteurs des infractions¹⁷⁵.
399. Dans le cas d'espèce, la Section est convaincue que l'accusé ISSA SALLET Adoum alias Bozize savait, ou en raison des circonstances, aurait dû savoir que ses subordonnés avaient commis ce jour-là des crimes de viol en raison de sa proximité des lieux des crimes et connaissant et le nombre objectivement contrôlable des éléments sous ses ordres, mais n'a pas diligenté des enquêtes aux fins d'établir les faits et de les signaler aux autorités compétentes¹⁷⁶.

v. Conclusion de la Section d'assises

400. De tout ce qui précède, la Section tient pour établi au-delà de tout doute raisonnable que l'accusé ISSA SALLET Adoum alias Bozize exerçait un contrôle effectif sur ses subordonnés avant et pendant l'attaque du 21 mai 2019 à Koundjili. Elle considère que l'accusé avait la capacité de prévenir ou d'empêcher les viols de six femmes dans ce village ainsi que la capacité d'enquêter et réprimer ces crimes et en référer aux autorités

¹⁷³ Jugement Čelebići, par. 773

¹⁷⁴ [TPIY, Le Procureur c/ Sefer Halilović, affaire no IT-01-48-T, Chambre de première instance, Jugement, 16 novembre 2005](#), par. 78

¹⁷⁵ Jugement Strugar, par. 378

¹⁷⁶ Jugement Kordić, par. 446

compétentes aux fins d'enquêtes et de poursuites. En conséquence, il doit être tenu responsable de crime de viol commis par ses subordonnés conformément aux articles 87 et 153 du Code pénal.

Chapitre VI : CUMUL DE DECLARATIONS DE CULPABILITE

401. Ayant conclu au-delà de tout doute raisonnable que ISSA SALLET Adoum alias BOZIZE, MAHAMAT Tahir et YAOUBA Ousman sont pénalement responsables, au sens de l'article 55 a) et b) de la Loi n°15.003 susvisée, de meurtre en tant que crime de guerre et crime contre l'humanité, de traitements humiliants et dégradants constitutifs de crimes de guerre à raison du même comportement sous-jacent, et pour le cas de ISSA SALLET Adoum alias BOZIZE viols commis par ses subordonnés constitutifs de crimes contre l'humanité, à raison du même comportement sous-jacent, la Section considère qu'il existe en l'espèce un cumul de déclarations de culpabilité dans la mesure où les accusés peuvent être déclarés coupables de plusieurs crimes lesquels comportent des éléments constitutifs matériellement distincts qui ne se retrouvent pas dans les autres¹⁷⁷. La Section vise ainsi à garantir que les accusés ne sont déclarés coupables que d'infractions distinctes et, veille à ce que les crimes dont ils sont déclarés coupables rendent pleinement compte de leurs agissements¹⁷⁸.

402. Les parties n'ont pas fait d'observations particulières sur cette question.

403. La Section considère que tant pour les crimes de meurtre en tant que crimes contre l'humanité (Chef d'accusation 1) que pour ceux en tant que crime de guerre (Chef d'accusation 4), sont fondés sur le même acte, celui du décès des victimes. Mais ces deux infractions comportent chacun des éléments nettement distincts et qu'il est donc possible de cumuler ces qualifications. En, l'espèce, il a été établi au-delà de tout doute raisonnable en ce qui concerne le crime contre l'humanité que les attaques dans les villages de Koundjili et de Lemouna étaient généralisées et systématiques et qu'elles l'ont été contre une population civile et qu'il existe un lien évident entre les comportements des accusés et ces attaques. Alors qu'en ce qui concerne cette fois-ci le crime de guerre, la Section est convaincue au-delà de tout doute raisonnable que les victimes dans ces deux villages ne

¹⁷⁷ [CETC, Les coprocurateurs c. Kaing Guek Eav alias Duch, dossier no 001/18-07-2007/ECCC/TC, Chambre de première instance, Jugement, 26 juillet 2010](#), par. 1055

¹⁷⁸ CAEA, Ministère public c./ Hissen Habré, 30 mai 2016, par. 2263

participaient pas aux hostilités, et que les crimes ainsi commis étaient en lien avec un conflit armé non international opposant le 3R et le RJ ou le 3R et les forces gouvernementales.

404. La Section déclare donc en l'espèce les accusés coupables de meurtre en tant que crime contre l'humanité et de meurtre en tant que crime de guerre, chacune de ces deux infractions comportant des éléments nettement distincts qui ne se retrouvent pas dans les autres. Qu'il sera de même pour les autres chefs d'accusation.

405. Les mêmes considérations sont également retenues par la Section en ce qui concerne la culpabilité de ISSA SALLET Adoum alias Bozize, en sa qualité de chef militaire, pour viol en tant que crime de guerre et en tant que crime contre l'humanité¹⁷⁹, sur la base des mêmes faits, est permis. En effet, tout comme le viol en tant que crime de guerre, le viol en tant que crime contre l'humanité requièrent une pénétration sexuelle. Mais comme développé supra, le viol en tant que crime de guerre requiert que les victimes ne participent pas aux hostilités, et que les crimes ainsi commis étaient en lien avec un conflit armé non international. Tandis que le viol en tant que crime contre l'humanité requiert que les faits se soient produits lors d'une attaque généralisée systématique lancée contre une population civile et qu'un lien existe entre le comportement de l'auteur de crimes et cette attaque. Une déclaration de culpabilité peut donc être prononcée pour chacun de ces deux crimes pour les mêmes faits.

Chapitre VII : DETERMINATION DE LA PEINE

406. Lors de son réquisitoire final, le Parquet spécial a requis la peine perpétuelle pour les trois accusés eu égard à la gravité des crimes commis.

407. La défense des trois accusés a toujours maintenu que le Parquet spécial n'a pas réussi à prouver au-delà de tout doute raisonnable l'existence même des éléments contextuels prouvant l'existence de crime de guerre ni de crime contre l'humanité. Elle n'a pas ainsi présenté des arguments concernant les peines car elle considère que trois accusés doivent être acquittés de tous les chefs d'accusation.

408. La Section ayant reconnue ISSA SALLET Adoum alias Bozize, MAHAMAT Tahir et YAOUBA Ousman coupables en qualité d'auteurs de meurtres en tant que crimes contre l'humanité (Chef d'accusation 1), article 55 a) et b) de la Loi organique n° 15.003 portant création, organisation et fonctionnement de la CPS, coupable en qualité d'auteurs de

¹⁷⁹ Jugement Bemba, par. 751

meurtres en tant que crime de guerre (Chef d'accusation 4), article 55 a) et b) de la Loi n°15.003 susvisée, coupables en qualité d'auteurs d'actes inhumains constitutifs de crimes contre l'humanité (Chef d'accusation 2), article 55 a) et b) de la Loi n°15.003 susvisée et coupables en qualité d'auteurs des traitements humiliants et dégradants constitutifs de crimes de guerre (Chef d'accusation 6), article 55 a) et b) de la Loi n°15.003 susvisée. Elle a également reconnu ISSA SALLET Adoum alias Bozize, en sa qualité de chef militaire, article 57 de la Loi n°15.003 susvisée, coupable de viols commis par ses subordonnés constitutifs de crimes contre l'humanité (Chef d'accusation 3), article 55 a) et b) de la Loi n°15.003 susvisée et coupable de viols commis par ses subordonnés constitutifs crime de guerre (Chef d'accusation 7), article 55 a) et b) de la Loi n°15.003 susvisée, il lui revient de déterminer les peines appropriées.

409. L'article 59 de la Loi organique dispose que les peines applicables par la CPS sont celles prévues par le Code Pénal de la République Centrafricaine. Les mêmes dispositions sont reprises par l'article 157 du RPP aux termes duquel :

« A) Conformément aux dispositions de l'article 59, alinéa 1) de la Loi organique, les peines applicables par la Cour sont celles prévues par le Code pénal. Conformément aux dispositions de l'article 59, alinéa 2) de la Loi organique, la peine prononcée sera l'emprisonnement pouvant aller jusqu'à la perpétuité. Conformément aux dispositions de l'article 159 du Règlement, l'emprisonnement à perpétuité ne peut être incompressible.

B) Pour déterminer la peine applicable, la Cour s'appuie sur la pratique suivie par les cours et tribunaux de la République centrafricaine et tient compte des conditions fixées par les dispositions du paragraphe A). La Cour tient compte en particulier :

a) de la gravité du crime commis et de la situation personnelle du condamné ;

b) de l'existence de circonstances aggravantes ou atténuantes ;

c) de la mesure dans laquelle le condamné a déjà purgé une peine pour le même acte criminel ;

d) de la mesure dans laquelle le condamné a collaboré à la manifestation de la vérité et aux poursuites devant la Cour ou aux procédures devant des mécanismes non judiciaires de justice transitionnelle ;

e) de la mesure dans laquelle le condamné a reconnu sa responsabilité vis-à-vis des victimes et a fait preuve d'une volonté de réparer les préjudices qu'elles ont subis. »

410. L'article 158 complète cette disposition de la façon suivante :

« La Cour peut également prononcer les peines prévues par les articles 20 à 24 du Code pénal applicables aux personnes physiques ainsi qu'aux personnes morales dans les conditions fixées par l'article 10 du Code pénal. »

411. La Section considère qu'elle dispose d'un large pouvoir discrétionnaire pour déterminer la peine appropriée¹⁸⁰ mais pas illimitée¹⁸¹ car elle doit prendre en considération les exigences énoncées précédemment. Elle considère aussi que la peine doit être proportionnelle aux crimes commis et individualisée en fonction du degré d'implication de chaque accusé dans leur commission. Elle prend également en compte des pratiques suivies devant les juridictions nationales ainsi que de la gravité des violations graves des droits humains et des violations du droit international humanitaire.

412. Pour déterminer la peine en cas de déclarations de culpabilité correspondant à plusieurs comportements criminels distincts, elle décide d'infliger une peine unique pour l'ensemble des chefs d'accusation dont les accusés ont été reconnus coupable d'autant plus que les crimes ont été commis sur un territoire limité géographiquement et au cours d'une période très courte¹⁸².

413. Il lui est ainsi loisible d'infliger une peine unique pour condamner l'intégralité du comportement criminel des accusés déclarés coupables de plusieurs crimes¹⁸³.

414. A propos de la gravité des crimes, la Section considère qu'elle s'apprécie au cas par cas en prenant notamment en compte la forme et le degré de participation¹⁸⁴ de l'accusé dans la commission des crimes, le nombre de victimes et les graves répercussions sur ces dernières et leurs proches.

415. Pour ce qui est des circonstances aggravantes, le Section considère qu'elle dispose d'un large pouvoir d'appréciation du fait de la cause tout en tenant compte qu'un même fait ne peut plus être considéré comme une circonstance aggravante s'il est déjà un élément

¹⁸⁰ [TPIR, Ferdinand Nahimana et consorts c. Le Procureur, affaire no ICTR-99-52-A, Chambre d'appel, Arrêt, 28 novembre 2007](#), 1037

¹⁸¹ CAEA, Ministère public c./ Hissen Habré, 30 mai 2016, par. 2300

¹⁸² TPIR, Arrêt Kambanda, par. 111.

¹⁸³ [CETC, Les coprocurateurs c. Kaing Guek Eav alias Duch, dossier no 001/18-07-2007/ECCC/TC, Chambre de première instance, Jugement, 26 juillet 2010](#), par. 1072

¹⁸⁴ CAEA, Ministère public c./ Hissen Habré, 30 mai 2016, par. 2297

constitutif de l'infraction considérée¹⁸⁵. Tandis que les circonstances atténuantes, elles peuvent être établies sur la seule base de l'hypothèse la plus vraisemblable¹⁸⁶.

416. Dans le cas d'espèce, en tenant compte du fait qu'un même fait ne peut à la fois servir d'élément tendant à démontrer la gravité des crimes précédemment retenus contre les accusés et de circonstances aggravantes à prendre en compte dans le cadre de la détermination de la peine¹⁸⁷, la Section retient comme circonstances aggravantes à l'encontre de ISSA SALLET Adoum alias Bozize, MAHAMAT Tahir et YAOUBA Ousman le fait qu'ils n'ont jamais exprimé aucun regret pour les crimes qu'ils ont commis ni de compassion vis-à-vis des victimes. En effet, au tout début de procès, ils ont demandé pardon mais sans reconnaître leur responsabilité même morale.
417. La Section constate également que les trois accusés n'ont aucunement collaboré à la manifestation de la vérité et se sont toujours cantonnés à réfuter leurs responsabilités dans la commission de ces crimes.
418. En ce qui concerne le cas particulier de ISSA SALLET Adoum alias Bozize, il était présent tant à Lemouna et à Koundjili au moment des faits et où sa responsabilité a été retenue précédemment par la Section. Il est constant en outre que c'était à son arrivée à Lemouna que les assaillants dont MAHAMAT Tahir et YAOUBA Ousman ont commencé à tirer sur tous ceux qui ont été ligotés.
419. De surcroît, la Section a déjà reconnu la responsabilité de ISSA SALLET Adoum alias Bozize dans le cas de viol commis par ses subordonnés.
420. La Section retient comme circonstance atténuante la situation personnelle et familiale des accusés¹⁸⁸. En effet, les accusés n'ont quasiment reçu aucune éducation¹⁸⁹ et de surcroît, ils déclarent avoir perdu une grande partie de leurs proches durant ce conflit. Ces faits n'ont cependant qu'un effet limité sur leurs responsabilités.

¹⁸⁵ [TPIY, Le Procureur c/ Mitar Vasiljević, affaire no IT-98-32-A, Chambre d'appel, Arrêt, 25 février 2004](#), par. 172-173

¹⁸⁶ CAEA, Ministère public c./ Hissen Habré, 30 mai 2016, par. 2323

¹⁸⁷ Arrêt [Miroslav Deronjić](#), par. 106

¹⁸⁸ CAEA, Ministère public c./ Hissen Habré, 30 mai 2016, par. 2323

¹⁸⁹ Voir au Chapitre I C)

Chapitre VIII : DISPOSITIF

Par ces motifs, au vu de l'ensemble des moyens de preuve et arguments juridiques présentés par les parties,

Par décision contradictoire :

Déclare que l'accusé ISSA SALLET Adoum alias Bozize s'est rendu coupable à Koundjili et Lemouna, Préfecture de l'Ouham-Pendé, le 21 mai 2019, en qualité d'auteur de :

- meurtres en tant que crimes contre l'humanité (Chef d'accusation 1), au sens des dispositions de l'article 55 a) et b) de la Loi organique n° 15.003 portant création, organisation et fonctionnement de la CPS ;
- meurtres en tant que crime de guerre (Chef d'accusation 4), au sens des dispositions de l'article 55 a) et b) de la Loi n°15.003 susvisée ;
- actes inhumains constitutifs de crimes contre l'humanité (Chef d'accusation 2), au sens des dispositions de l'article 55 a) et b) de la Loi n°15.003 susvisée ;
- atteintes à la dignité de la personne notamment les traitements humiliants et dégradants constitutifs de crimes de guerre (Chef d'accusation 6), au sens des dispositions de l'article 55 a) et b) de la Loi n°15.003 susvisée ;

Déclare que l'accusé ISSA SALLET Adoum alias Bozize, en sa qualité de chef militaire au sens de l'article 57 de la Loi n°15.003 susvisée, s'est rendu coupable à Koundjili, Préfecture de l'Ouham-Pendé, le 21 mai 2019 de :

- viols commis par ses subordonnés constitutifs de crimes contre l'humanité (Chef d'accusation 3) au sens des dispositions de l'article 55 a) et b) de la Loi n°15.003 susvisée ;
- viols commis par ses subordonnés constitutifs crime de guerre (Chef d'accusation 7) au sens des dispositions de l'article 55 a) et b) de la Loi n°15.003 susvisée.

Déclare que l'accusé MAHAMAT Tahir s'est rendu coupable à Lemouna, Préfecture de l'Ouham-Pendé, le 21 mai 2019, en tant qu'auteur de :

- meurtres en tant que crimes contre l'humanité (Chef d'accusation 1), au sens des dispositions de l'article 55 a) et b) de la Loi organique n° 15.003 portant création, organisation et fonctionnement de la CPS ;
- meurtres en tant que crime de guerre (Chef d'accusation 4), au sens des dispositions de l'article 55 a) et b) de la Loi n°15.003 susvisée ;
- d'actes inhumains constitutifs de crimes contre l'humanité (Chef d'accusation 2), au sens des dispositions de l'article 55 a) et b) de la Loi n°15.003 susvisée ;
- atteintes à la dignité de la personne notamment les traitements humiliants et dégradants constitutifs de crimes de guerre (Chef d'accusation 6), au sens des dispositions de l'article 55 a) et b) de la Loi n°15.003 susvisée ;

Déclare que l'accusé YAOUBA Ousman s'est rendu coupable à Lemouna, Préfecture de l'Ouham-Pendé, le 21 mai 2019, en tant qu'auteur de :

- meurtres en tant que crimes contre l'humanité (Chef d'accusation 1), au sens des dispositions de l'article 55 a) et b) de la Loi organique n° 15.003 portant création, organisation et fonctionnement de la CPS ;
- meurtres en tant que crime de guerre (Chef d'accusation 4), au sens des dispositions de l'article 55 a) et b) de la Loi n°15.003 susvisée ;
- d'actes inhumains constitutifs de crimes contre l'humanité (Chef d'accusation 2), au sens des dispositions de l'article 55 a) et b) de la Loi n°15.003 susvisée ;
- atteintes à la dignité de la personne notamment les traitements humiliants et dégradants constitutifs de crimes de guerre (Chef d'accusation 6), au sens des dispositions de l'article 55 a) et b) de la Loi n°15.003 susvisée ;

Acquitte les accusés ISSA SALLET Adoum alias Bozize, MAHAMAT Tahir et YAOUBA Ousman du chef de torture en tant que crime de guerre (Chef d'accusation 5) au sens des dispositions de l'article 55 a) et b) de la Loi n°15.003 susvisée ;

En conséquence, la Section d'assises, au regard des crimes dont les accusés sont déclarés coupables, condamne :

- ISSA SALLET Adoum alias Bozize à la peine d'emprisonnement à perpétuité ;
- MAHAMAT Tahir à la peine d'emprisonnement pour une durée de vingt années ;
- YAOUBA Ousman à la peine d'emprisonnement pour une durée de vingt années ;

Dit que la présente décision est susceptible d'appel dans un délai de trois jours à compter de son prononcé.

Ainsi prononcé en audience publique à Bangui le 31 octobre 2022.

M. Aimé-Pascal DELIMO



Juge national, Président de la Section

M. Emile NDJAPOU



Juge national

M. Herizo Rado ANDRIAMANANTENA



Juge international